



Commune de **VALLONS-DE-L'ERDRE**

Recueil des Actes Administratifs

Mai 2022

DÉLIBÉRATION

COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 MAI 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-quatre mai à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le dix-huit mai deux mille vingt-deux, s'est réuni salle du conseil municipal à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETTRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Catherine HAMON, Madame Maud MERING, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL et Monsieur Thierry VANDAELE

EXCUSÉS : Madame Léa GUILLET ayant donné pouvoir à Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Valérie VÉRON ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Louise MOREAU et Madame Laëtitia NYS ayant donné pouvoir à Madame Magali PETTRENAUD

ABSENTS : Monsieur Stéphane PIERRE et Madame Marine VIAUD

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Sébastien FOULONNEAU

Nombre de conseillers	
En exercice.....	33
Présents.....	23
Votants.....	26

DCM n°088/2022 - T088 - 7.1.8 - RAA

Emprunts - régularisation d'écritures non budgétaires

Rapporteur : Madame GILLOT

Le Trésor public a informé la collectivité, par courriel en date du 25 avril 2022, que des différences sur le montant du capital restant dû avaient été constatées sur trois prêts.

Ces différences sont antérieures à la création de la commune nouvelle et concernent les prêts suivants :

- prêt « VRITZ_CRCA_2009 » - travaux d'aménagement du bourg (l'échéance du 20 avril 2016 a été mandatée pour 3 045,36 euros au lieu de 3 114,72 euros) ;
- prêt « VRITZ_CDC_1996 » - logements locatifs (l'échéance du 1^{er} juin 2017 a été mandatée pour 3 409,85 euros au lieu de 3 325,04 euros) ;
- prêt « BON_CE_2010 » - réhabilitation du Prieuré (l'échéance du 06 janvier 2011 a été mandatée pour 5 440,79 euros au lieu de 5 230,07 euros).

L'écriture d'ordre non budgétaire suivante s'avère nécessaire pour la régularisation du montant des capitaux restant dus sur les trois prêts désignés ci-dessus :

Intitulé du prêt	Compte 1641	Compte 1068
VRITZ_CRCA_2009	- 69,36 euros	+ 69,36 euros
VRITZ_CDC_1996	+ 210,72 euros	- 210,72 euros
BON_CE_2010	+ 84,81 euros	- 84,81 euros
Total	+ 226,17 euros	- 226,17 euros

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

ACCÉPTE l'écriture non budgétaire telle que présentée ci-dessus.

Délibération affichée en mairie le 1^{er} juin 2022

**Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU**



Envoyé en préfecture le 08/06/2022
Reçu en préfecture le 08/06/2022
ID : 044-200078079-20220524-DCM088_2022-DE

DÉLIBÉRATION**COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)****SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 MAI 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-quatre mai à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le dix-huit mai deux mille vingt-deux, s'est réuni salle du conseil municipal à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophe GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonja ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Catherine HAMON, Madame Maud MERING, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL et Monsieur Thierry VANDAELE

EXCLUSÉS : Madame Léa GUILLET ayant donné pouvoir à Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Valérie VÉRON ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Louise MOREAU et Madame Laëtitia NYS ayant donné pouvoir à Madame Magali PETITRENAUD

ABSENTS : Monsieur Stéphane PIERRE et Madame Marine VIAUD

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Sébastien FOULONNEAU

Nombre de conseillers	
En exercice.....	33
Présents.....	23
Votants.....	26

DCM n°089/2022 - T089 - 8.2.7 - RAA

Participations des communes aux frais de fonctionnement de l'antenne locale de l'association Les Restaurants du Cœur - conventions (années 2020, 2021 et 2022)
--

Rapporteur : Madame GILLOT

Les frais de fonctionnement de l'antenne locale des Restaurants du Cœur située à VALLONS-DE-L'ERDRE sont pris en charge par les communes de LE PIN, PANNECÉ, RIAILLÉ, TEILLÉ et VALLONS-DE-L'ERDRE. Ces charges comprennent le loyer du local, l'électricité, la maintenance des extincteurs et la téléphonie. Le loyer mensuel s'élève à 500,00 euros.

À noter que le bâtiment a été vendu et qu'une convention d'occupation précaire a été signée avec le nouveau propriétaire, convention applicable depuis le 1^{er} décembre 2021 pour une durée de vingt-quatre mois, renouvelable tacitement par période de douze mois.

La commission de répartition des charges se réunit chaque début d'année pour prendre connaissance du coût de fonctionnement de l'année N-1 et établir les conditions de la convention pour l'année N.

Les élus présents à la réunion en date du 12 mars 2020 n'avaient pas souhaité adopter les termes de la convention de l'année 2020 car, selon eux, il était souhaitable que, suite aux élections municipales, que les nouveaux élus soient associés à cette décision. Aucune réunion ne s'est tenue depuis cette date.

Les membres de la commission, réunis le 20 avril 2022, ont émis un avis favorable sur les coûts de fonctionnement qui font apparaître un montant total de dépenses de 8 219,27 euros pour l'année 2020 et de 8 268,19 euros pour l'année 2021. Il a également été émis un avis favorable à la répartition des charges entre les communes et sur les termes proposés pour les conventions pour les années 2020, 2021 et 2022.

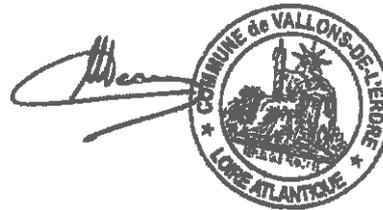
Les projets de conventions ont été envoyés par courriel aux élus le 18 mai 2022.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions de participation aux frais de fonctionnement de l'antenne locale des Restaurants du Cœur pour les années 2020, 2021 et 2022, conventions qui seront annexées à la présente délibération.

Délibération affichée en mairie le 1^{er} juin 2022

**Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU**



Envoyé en préfecture le 08/06/2022
Reçu en préfecture le 08/06/2022
ID : 044-200078079-20220524-DCM089_2022-DE

DÉLIBÉRATION

COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 MAI 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-quatre mai à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le dix-huit mai deux mille vingt-deux, s'est réuni salle du conseil municipal à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickaël VALLÉE, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Madame Christelle ESNALT, Madame Sonia ESNALT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Catherine HAMON, Madame Maud MERING, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL et Monsieur Thierry VANDAELE

EXCUSÉS : Madame Léa GUILLET ayant donné pouvoir à Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Valérie VÉRON ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Louise MOREAU et Madame Laëtitia NYS ayant donné pouvoir à Madame Magali PETITRENAUD

ABSENTS : Monsieur Stéphane PIERRE et Madame Marine VIAUD

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Sébastien FOULONNEAU

Nombre de conseillers	
En exercice.....	33
Présents.....	23
Votants.....	26

DCM n°090/2022 - T090 - 7.1.6 - RAA

Tarifs communaux pour l'année 2022 - gradins
de la salle des Hêtres - remise exceptionnelle

Rapporteur : Madame GILLOT

L'association Familles Rurales de VRITZ a loué les gradins de la salle des Hêtres pour les séances de variétés qui se sont déroulées courant mars 2022 à l'espace des Ardoisières. La hauteur de plafond de cette salle permettant d'installer que la moitié des gradins, un agent communal a annoncé à l'association, lors de la réservation, un coût de location de 70,00 euros au lieu de 140,00 euros (conformément à la délibération numéro 218/2021 en date du 14 décembre 2021).

Suite à cette erreur, il convient d'attribuer une remise exceptionnelle égale à 50% du tarif de montage des gradins.

Vu la délibération numéro 218/2021 en date du 14 décembre 2021 fixant les tarifs communaux pour l'année 2022,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ACCORDE** une réduction exceptionnelle de 50% sur le coût de montage des gradins à l'association Familles Rurales de VRITZ ;
- **ÉMET** un titre d'un montant de 70,00 euros ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Délibération affichée en mairie le 1^{er} juin 2022

**Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU**



Envoyé en préfecture le 08/06/2022
Reçu en préfecture le 08/06/2022
ID : 044-200078079-20220524-DCM090_2022-DE

DÉLIBÉRATION
COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 MAI 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-quatre mai à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le dix-huit mai deux mille vingt-deux, s'est réuni salle du conseil municipal à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUDEUX, Madame Catherine HAMON, Madame Maud MERING, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL et Monsieur Thierry VANDAELE

EXCUSÉS : Madame Léa GUILLET ayant donné pouvoir à Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Valérie VÉRON ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Louise MOREAU et Madame Laëtitia NYS ayant donné pouvoir à Madame Magali PETITRENAUD

ABSENTS : Monsieur Stéphane PIERRE et Madame Marine VIAUD

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Sébastien FOULONNEAU

Nombre de conseillers	
En exercice.....	33
Présents.....	29
Votants.....	26

DCM n°091/2022 - T091 - 7.1.6 - RAA

Espace des Ardoisières - demande de remise sur le tarif de location

Rapporteur : Madame GILLOT

Monsieur et Madame Emmanuel SORIN ont loué l'espace des Ardoisières le 30 avril 2022 pour un montant de 543,00 euros (tarif hors commune). Suite au dysfonctionnement du réfrigérateur et au manque de propreté de la salle, ils ont demandé qu'une remise leur soit accordée sur le tarif de la location.

Vu l'avis émis par les membres du bureau municipal réunis le 03 mai 2022,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DONNE** une suite favorable à cette demande de remise exceptionnelle ;
- **FIXE** le montant de la location à 362,00 euros, montant correspondant au tarif appliqué aux locataires domiciliés sur la commune.

Envoyé en préfecture le 08/06/2022
 Reçu en préfecture le 08/06/2022
 ID : 044-200078079-20220524-DCM091_2022-DE

Délibération affichée en mairie le 1^{er} Juin 2022

Le Maire,

Jean-Yves PLOTEAU



DÉLIBÉRATION

COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 MAI 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-quatre mai à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le dix-huit mai deux mille vingt-deux, s'est réuni salle du conseil municipal à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETTIRENAUD, Monsieur Mickaël VALLÉE, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUX, Madame Catherine HAMON, Madame Maud MERING, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL et Monsieur Thierry VANDAELE

EXCUSÉS : Madame Léa GUILLET ayant donné pouvoir à Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Valérie VÉRON ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Louise MOREAU et Madame Laëtitia NYS ayant donné pouvoir à Madame Magali PETTIRENAUD

ABSENTS : Monsieur Stéphane PIERRE et Madame Marine VIAUD

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Sébastien FOULONNEAU

Nombre de conseillers	
En exercice	33
Présents.....	23
Votants.....	26

DCM n°092/2022 - T092 - 7.10.3 - RAA

Familles Rurales de MAUMUSSON -
remboursement de fournitures

Rapporteur : Madame GILLOT

L'association Familles Rurales de MAUMUSSON a utilisé l'abri de l'étang de la Fontaine aux Merles à l'occasion de la course nature organisée par l'association le 03 avril 2022.

Le 02 avril 2022, l'association a constaté des actes de vandalisme sur les siphons des éviers la contraignant à effectuer l'achat de pièces afin de pouvoir utiliser les éviers. Cette dépense s'élève à 35,41 euros. L'association a demandé le remboursement de cette dépense.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

AUTORISE le remboursement de la somme de 35,41 euros à l'association Familles Rurales de MAUMUSSON.

Cette dépense sera émise sur le compte 60632 du budget communal 2022.

Délibération affichée en mairie le 1^{er} juin 2022

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 08/06/2022
Reçu en préfecture le 08/06/2022
ID : 044-200078079-20220524-DCM092_2022-DE

DÉLIBÉRATION
COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 MAI 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-quatre mai à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le dix-huit mai deux mille vingt-deux, s'est réuni salle du conseil municipal à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETTIRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Sabine ANGIGNARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Catherine HAMON, Madame Maud MERING, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL et Monsieur Thierry VANDAELE

EXCUSÉS : Madame Léa GUILLET ayant donné pouvoir à Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Valérie VÉRON ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur Olivier CADJOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Louise MOREAU et Madame Laëtitia NYS ayant donné pouvoir à Madame Magali PETTIRENAUD

ABSENTS : Monsieur Stéphane PIERRE et Madame Marine VIAUD

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Sébastien FOULONNEAU

Nombre de conseillers	
En exercice.....	33
Présents.....	23
Votants.....	26

DCM n°093/2022 - T093 - 7.5.5 - RAA

Subvention communale - association
Saint M'Art

Rapporteur : Madame GILLOT

L'association Saint M'Art a été créée le 06 avril 2022 ; son siège social est situé au numéro 01 de la rue de l'Industrie (SAINT-MARS-LA-JAILLE). Cette association a pour but de promouvoir des artistes, des artisans, des créateurs et des producteurs locaux, d'exposer leurs créations et leurs produits, de redynamiser le tissu économique, social et culturel local.

Vu la délibération numéro 203/2021 en date du 16 novembre 2021 fixant les critères d'attribution des subventions pour l'année 2022,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

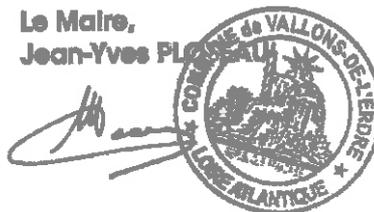
ATTRIBUE une subvention d'un montant de 150,00 euros à l'association Saint M'Art, association ayant fourni l'ensemble des justificatifs nécessaires.

Cette dépense sera émise sur le compte 6574 du budget communal 2022.

Envoyé en préfecture le 08/06/2022
 Reçu en préfecture le 08/06/2022
 ID : 044-200078079-20220524-DCM093_2022-DE

Délibération affichée en mairie le 1^{er} juin 2022

Le Maire,
 Jean-Yves PLOTEAU



DÉLIBÉRATION
COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 MAI 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-quatre mai à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le dix-huit mai deux mille vingt-deux, s'est réuni salle du conseil municipal à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Sabine ANGIGNARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Catherine HAMON, Madame Maud MERING, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL et Monsieur Thierry VANDAELE

EXCUSÉS : Madame Léa GUILLET ayant donné pouvoir à Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Valérie VÉRON ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur Frédéric DUBOIS, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Louise MOREAU et Madame Laëticia NYS ayant donné pouvoir à Madame Magali PETITRENAUD

ABSENTS : Monsieur Stéphane PIERRE et Madame Marine VIAUD

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Sébastien FOULONNEAU

Nombre de conseillers	
En exercice.....	33
Présents.....	24
Votants	27

DCM n°094/2022 - T094 - 4.1.8 - RAA

Instances représentatives du personnel -
 Comité Social Territorial Commun -
 composition et fonctionnement

Rapporteur : Madame GILLOT

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi numéro 84-53 en date du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 32, 33 et 33-1,

Vu la loi numéro 2019-828 en date du 06 août 2019 de transformation de la Fonction Publique,

Vu l'ordonnance numéro 2021-1574 en date du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret numéro 2021-571 en date du 10 mai 2021 relatif aux Comités Sociaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2 et 4,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 22 avril 2022, soit six mois au moins avant la date du scrutin,

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} Janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de soixante-seize agents,

Précisant que :

- le Comité Social Territorial est une instance de concertation chargée de donner son avis sur les questions et projets de textes relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services ;
- y sont examinées notamment les questions relatives aux effectifs, aux emplois et aux compétences, aux règles statutaires, aux méthodes de travail, aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire, à la formation, à l'insertion professionnelle, à l'égalité professionnelle et à la lutte contre les discriminations ;
- le Comité Social Territorial est une instance consultative composée, d'une part, de représentants de la collectivité territoriale et, d'autre part, de représentants du personnel ;

Vu la délibération numéro 030/2022 en date du 22 février 2022 portant création d'un Comité Social Territorial Commun compétent pour les agents de la commune et du Centre Communal d'Action Sociale de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **CONFIRME** la création d'un Comité Social Territorial Commun ;
- **FIXE** le nombre de représentants titulaires du personnel à quatre et en nombre égal le nombre de représentants suppléants ;
- **DÉCIDE DE NE PAS INSTITUER** de paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité inférieur à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants, soit deux représentants de la collectivité titulaires et deux représentants de la collectivité suppléants ;
- **DÉCIDE** le non recueil, par le Comité Social Territorial Commun, de l'avis des représentants de la collectivité.

Délibération affichée en mairie le 1^{er} juin 2022

Le Maire,

Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 08/06/2022
Reçu en préfecture le 08/06/2022
ID : 044-200078079-20220524-DCM094_2022-DE

DÉLIBÉRATION

COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 MAI 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-quatre mai à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le dix-huit mai deux mille vingt-deux, s'est réuni salle du conseil municipal à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Catherine HAMON, Madame Maud MERING, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL et Monsieur Thierry VANDAELE

EXCUSÉS : Madame Léa GUILLET ayant donné pouvoir à Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Valérie VÉRON ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur Frédéric DUBOIS, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Louise MOREAU et Madame Laëtitia NYS ayant donné pouvoir à Madame Magali PETITRENAUD

ABSENTS : Monsieur Stéphane PIERRE et Madame Marine VIAUD

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Sébastien FOULONNEAU

Nombre de conseillers	
En exercice.....	33
Présents.....	24
Votants	27

DCM n°095/2022 - T095 - 4.1.1 - RAA

Personnel communal - fermeture et ouvertures
de postes - modification du tableau des
effectifs au 1^{er} juin 2022

Rapporteur : Madame GILLOT

Un agent du pôle famille a demandé une mise en disponibilité pour convenances personnelles à compter du 1^{er} mai 2022. Cet agent intervenait sur le temps périscolaire et extrascolaire pour de l'animation et l'entretien des locaux.

Sur proposition de la responsable du pôle famille, il est envisagé de fractionner les missions qui étaient confiées à cet agent et de créer deux postes afin de permettre une professionnalisation des agents. En effet, sur la fiche de poste actuelle, les missions sont très variées et correspondent à plusieurs métiers. Le recrutement d'un agent avec l'ensemble des compétences attendues sur ladite fiche de poste semble difficile à atteindre.

Il est donc proposé de supprimer au tableau des effectifs un poste d'adjoint technique territorial à temps complet suite à la demande de mise en disponibilité d'un agent du pôle famille et d'ouvrir deux postes d'adjoint d'animation territorial à temps non complet (27 heures 00) avec les missions suivantes :

- un premier poste pour l'animation à l'accueil périscolaire et à l'accueil de loisirs sans hébergement pendant les vacances scolaires, le service de restauration scolaire et le ménage dans les locaux affectés à l'accueil périscolaire,
- un second poste pour l'animation à l'accueil périscolaire et au collège auprès des jeunes en période scolaire et pendant les vacances scolaires ainsi que pour l'encadrement des séjours pendant l'été.

Ces changements dans la répartition des missions confiées aux deux agents à recruter permettraient notamment d'intégrer le temps d'animation pendant les périodes de vacances scolaires aux emplois du temps de ces agents permanents, ce qui présenterait deux avantages, à savoir :

- avoir du personnel identifié et stable à l'accueil de loisirs sans hébergement,
- avoir moins recours à des agents contractuels et donc être moins confronté aux difficultés de recrutement à chaque période de vacances scolaires.

Vu l'avis favorable des membres de la commission communale moyens généraux qui se sont réunis le 21 mars 2022,

Vu l'avis favorable du Comité technique qui s'est réuni le 28 mars 2022,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **SUPPRIME** un poste d'adjoint technique territorial à temps complet ;
- **CRÉE** deux postes d'adjoint d'animation territorial à temps non complet (27 heures 00) ;
- **MODIFIE** le tableau des effectifs comme suit au 1^{er} juin 2022 :

Filière administrative		
Effectif	Grade	Durée hebdomadaire de service
1	Directeur Général des Services sur emploi fonctionnel	35 heures 00
1	Attaché principal territorial	35 heures 00
2	Attaché territorial	35 heures 00
1	Rédacteur territorial principal de 1 ^{ère} classe	35 heures 00
2	Rédacteur territorial	35 heures 00
1	Rédacteur territorial	30 heures 00
5	Adjoint administratif territorial principal de 1 ^{ère} classe	35 heures 00
2	Adjoint administratif territorial principal de 2 ^{ème} classe	35 heures 00
2	Adjoint administratif territorial principal de 2 ^{ème} classe	31 heures 30
3	Adjoint administratif territorial	35 heures 00
2	Adjoint administratif territorial	30 heures 00
1	Adjoint administratif territorial	28 heures 00
1	Adjoint administratif territorial	17 heures 30
1	Adjoint administratif territorial	15 heures 00
1	Adjoint administratif territorial	14 heures 00
Filière technique		
Effectif	Grade	Durée hebdomadaire de service
1	Ingénieur territorial	35 heures 00
10	Adjoint technique territorial principal de 1 ^{ère} classe	35 heures 00
6	Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe	35 heures 00
1	Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe	32 heures 00
1	Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe	30 heures 00
8	Adjoint technique territorial	35 heures 00
1	Adjoint technique territorial	30 heures 30
1	Adjoint technique territorial	30 heures 00
1	Adjoint technique territorial	28 heures 00
2	Adjoint technique territorial	26 heures 00
2	Adjoint technique territorial	24 heures 00
1	Adjoint technique territorial	19 heures 00
1	Adjoint technique territorial	18 heures 00
1	Adjoint technique territorial	12 heures 00

1	Adjoint technique territorial	11 heures 00
1	Adjoint technique territorial	10 heures 00
1	Adjoint technique territorial	5 heures 15
1	Adjoint technique territorial	4 heures 00
Filière animation		
Effectif	Grade	Durée hebdomadaire de service
1	Animateur territorial	35 heures 00
1	Adjoint d'animation territorial	35 heures 00
2	Adjoint d'animation territorial	30 heures 00
2	Adjoint d'animation territorial	27 heures 00
Filière médico-sociale		
Effectif	Grade	Durée hebdomadaire de service
1	Éducateur de jeunes enfants territorial	35 heures 00
1	Éducateur de jeunes enfants territorial	28 heures 00
1	Assistant socio-éducatif territorial	35 heures 00
2	Auxiliaire de puériculture territorial principal de 2 ^{ème} classe	28 heures 00
2	Agent social territorial principal de 2 ^{ème} classe	28 heures 00
2	Agent social territorial	28 heures 00
1	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1 ^{ère} classe	28 heures 00
1	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2 ^{ème} classe	30 heures 00
1	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2 ^{ème} classe	28 heures 00

Délibération affichée en mairie le 1^{er} juin 2022

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 08/06/2022
Reçu en préfecture le 08/06/2022
ID : 044-200078079-20220524-DCM095_2022-DE

DÉLIBÉRATION

COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 MAI 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-quatre mai à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le dix-huit mai deux mille vingt-deux, s'est réuni salle du conseil municipal à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETTRENAUD, Monsieur Mickaël VALLÉE, Madame Sabine ANGIGNARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUX, Madame Catherine HAMON, Madame Maud MERING, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL et Monsieur Thierry VANDAELE

EXCUSÉS : Madame Léa GUILLET ayant donné pouvoir à Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Valérie VÉRON ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur Frédéric DUBOIS, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Louise MOREAU et Madame Laëtitia NYS ayant donné pouvoir à Madame Magali PETTRENAUD

ABSENTS : Monsieur Stéphane PIERRE et Madame Marine VIAUD

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Sébastien FOULONNEAU

Nombre de conseillers

En exercice.....33

Présents.....24

Votants27

DCM n°096/2022 - T096 - 4.1.8 - RAA

Personnel communal - chèques-cadeaux

Rapporteur : Madame GILLOT

Chaque début d'année, une soirée est organisée entre les élus et les agents municipaux. Ce moment de convivialité facilite les échanges entre élus et agents. Cette année, pour la deuxième fois consécutive, en raison de la circulation active du virus COVID-19, cette rencontre n'a pas eu lieu.

Lors de la réunion du bureau municipal le 07 décembre 2021, il a été proposé de distribuer aux agents des chèques-cadeaux d'une valeur de 30,00 euros.

Cette attribution étant considérée comme un avantage en nature, il convient de prendre une délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- OCTROYE, à titre exceptionnel, aux agents municipaux des chèques-cadeaux ;
- FIXE le montant global de ces chèques-cadeaux à 30,00 euros par agent.

Cette dépense sera émise sur le compte 6232 du budget communal 2022.

Envoyé en préfecture le 08/06/2022
Reçu en préfecture le 08/06/2022
ID : 044-200078079-20220524-DCM096_2022-DE

Délibération affichée en mairie le 1^{er} juin 2022

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU




DÉLIBÉRATION
COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 MAI 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-quatre mai à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le dix-huit mai deux mille vingt-deux, s'est réuni salle du conseil municipal à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUX, Madame Catherine HAMON, Madame Maud MERING, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL et Monsieur Thierry VANDAELE

EXCUSÉS : Madame Léa GUILLET ayant donné pouvoir à Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Valérie VÉRON ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur Frédéric DUBOIS, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Louise MOREAU et Madame Laëtitia NYS ayant donné pouvoir à Madame Magali PETITRENAUD

ABSENTS : Monsieur Stéphane PIERRE et Madame Marine VIAUD

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Sébastien FOULONNEAU

Nombre de conseillers	
En exercice.....	33
Présents.....	24
Votants	27

DCM n°097/2022 - T097 - 1.1.9 - RAA

Services techniques - acquisition d'un camion-benne - marché public de fournitures - attribution

Rapporteur : Madame HAMON

Par délibération numéro 005/2022 en date du 18 janvier 2022, le conseil municipal a autorisé le lancement d'une consultation d'entreprises en application de l'article L.2122-1 du Code de la Commande Publique en vue de l'acquisition d'un véhicule de type camion-benne de 3,5 tonnes. Le montant des crédits ouverts sur le compte 21828-8200 du budget 2022 de la commune pour l'achat de ce matériel s'élève à 30 000,00 euros.

Pour mémoire, les critères et sous-critères d'analyse des offres ont été arrêtés comme suit :

Critères et sous-critères	Pondération
Critère 1 - prix des prestations	60,00%
Critère 2 - valeur technique de l'offre	40,00%
2-1 qualité du matériel	30,00%
2-2 garantie et service après-vente	10,00%

À la date limite de remise des offres, fixée au 09 mai 2022 à 17 heures 00, trois candidats ont remis une offre.

Le rapport d'analyse des offres a été présenté à la commission communale « Marché à procédure adaptée » le 18 mai courant. Ladite commission a émis un avis favorable pour retenir le classement des offres proposé.

En application de ce classement, l'offre la mieux-disante est celle remise par la société SDVI d'ORVAULT, offre correspondant globalement aux caractéristiques indiquées dans la lettre de consultation. Le montant de cette offre s'élève à 32 500,00 euros HT, soit 39 000,00 euros TTC, et le montant de la reprise d'un véhicule de marque Citroën (Berlingo mis en circulation le 21 juillet 2005) à 600,00 euros TTC.

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le règlement intérieur des marchés publics de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu les crédits ouverts sur l'opération 8200 de la section Investissement du budget communal 2022, crédits suffisants pour le mandatement de cette dépense,

Sur avis favorable des membres de la commission communale « Marché à procédure adaptée » réunie le 18 mai courant,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **SUIT** l'avis émis par la commission communale « Marché à procédure adaptée » le 18 mai 2022 ;
- **RÉTIENT** le classement des offres tel que proposé dans le rapport d'analyse des offres ;
- **ATTRIBUE** ce marché public à la société SDVI d'ORVAULT pour un montant de 32 500,00 euros HT, soit 39 000,00 euros TTC ;
- **PREND ACTE** que le montant proposé par la société SDVI d'ORVAULT pour la reprise d'un véhicule de marque Citroën (Berlingo mis en circulation le 21 juillet 2005) s'élève à 600,00 euros TTC ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou son représentant pour signer le marché correspondant et pour prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Délibération affichée en mairie le 1^{er} juin 2022

**Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU**



Envoyé en préfecture le 08/06/2022
Reçu en préfecture le 08/06/2022
ID : 044-200078079-20220524-DCM097_2022-DE

DÉLIBÉRATION
COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 MAI 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-quatre mai à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le dix-huit mai deux mille vingt-deux, s'est réuni salle du conseil municipal à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Sabine ANGIGNARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUX, Madame Catherine HAMON, Madame Maud MERING, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL et Monsieur Thierry VANDAELE

EXCUSÉS : Madame Léa GUILLET ayant donné pouvoir à Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Valérie VÉRON ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur Frédéric DUBOIS, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Louise MOREAU et Madame Laëtitia NYS ayant donné pouvoir à Madame Magali PETITRENAUD

ABSENTS : Monsieur Stéphane PIERRE et Madame Marine VIAUD

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Sébastien FOULONNEAU

Nombre de conseillers	
En exercice.....	33
Présents.....	24
Votants	27

DCM n°098/2022 - T098 - 1.7.2 - RAA	Syndicat d'Énergie de Loire-Atlantique - constitution d'un groupement de commandes pour la passation et l'exécution d'un marché public d'achat et de fourniture d'énergies - signature d'une convention
-------------------------------------	---

Rapporteur : Madame HAMON

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L.2113-6 et L.2113-7,

Vu le Code de l'Énergie,

Considérant que, depuis le 1^{er} juillet 2007, le marché de l'énergie est ouvert à la concurrence et que, conformément aux dispositions du Code de l'Énergie, les consommateurs d'électricité peuvent librement choisir un fournisseur sur le marché,

Considérant que le Syndicat d'Énergie de Loire-Atlantique (SYDELA) va lancer un accord-cadre à marchés subséquents pour l'achat et la fourniture d'énergies qui débutera au 1^{er} juillet 2023 pour le gaz naturel et au 1^{er} janvier 2024 pour l'électricité,

Considérant que les marchés publics de gaz naturel et d'électricité en cours de la commune arrivent à échéance au :

- 30 juin 2023 pour le gaz naturel,*
- 31 décembre 2023 pour l'électricité,*

Considérant que, dans un but de mutualisation des besoins et de bonne gestion des deniers publics, la commune souhaite adhérer au groupement de commandes permanent pour la passation et l'exécution du marché public précité dont le SYDELA est coordonnateur,

Considérant que la convention de groupement prévoit le remboursement des frais supportés par le coordonnateur à hauteur de :

- pour les membres du groupement ayant des besoins en électricité
 - 0,0010 euro / kWh pour les membres adhérents au SYDELA, reversant 100% de la TCCFE,
 - 0,0011 euro / kWh pour les membres adhérents au SYDELA, reversant 18% de la TCCFE,
 - 0,0013 euro HT / kWh pour les membres non adhérents du SYDELA *,
- pour les membres du groupement ayant des besoins en gaz naturel
 - 0,00033 euro / kWh pour les membres adhérents au SYDELA, reversant 100% de la TCCFE,
 - 0,00037 euro / kWh pour les membres adhérents au SYDELA, reversant 18% de la TCCFE,
 - 0,00043 euro HT / kWh pour les membres non adhérents du SYDELA *.

*il est précisé que la prestation de service effectuée pour le compte de non-adhérents au SYDELA est assujettie à la TVA au taux en vigueur.

Considérant que la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE est adhérente au SYDELA et reverse 100% de la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Électricité (TCCFE),

Considérant qu'il est nécessaire de dissoudre les groupements de commandes en cours ayant un objet similaire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la dissolution du groupement de commandes pour l'achat d'électricité, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique auquel la commune avait adhéré ;
- **APPROUVE** la dissolution du groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique auquel la commune avait adhéré ;
- **ADHÈRE** au groupement de commandes pour la passation et l'exécution d'un marché public d'achat et de fourniture d'énergies ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention constitutive d'un groupement de commandes pour la passation et l'exécution d'un marché public d'achat et de fourniture d'énergies, annexée à la présente délibération ;
- **AUTORISE** le représentant du coordonnateur à signer tous les actes nécessaires à la passation et à l'exécution des marchés correspondants issus du groupement de commandes pour le compte de la commune.

Délibération affichée en mairie le 1^{er} juin 2022

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 08/06/2022
Reçu en préfecture le 08/06/2022
ID : 044-200078079-20220524-DCM098_2022-DE

DÉLIBÉRATION
COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 MAI 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-quatre mai à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le dix-huit mai deux mille vingt-deux, s'est réuni salle du conseil municipal à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickaël VALLÉE, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Catherine HAMON, Madame Maud MERING, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL et Monsieur Thierry VANDAELE

EXCUSÉS : Madame Léa GUILLET ayant donné pouvoir à Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Valérie VÉRON ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur Frédéric DUBOIS, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Louise MOREAU et Madame Laëtitia NYS ayant donné pouvoir à Madame Magali PETITRENAUD

ABSENTS : Monsieur Stéphane PIERRE et Madame Marine VIAUD

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Sébastien FOULONNEAU

Nombre de conseillers

En exercice.....33
 Présents.....24
 Votants27

DCM n°099/2022 - T099 - 7.5.5 - RAA

Association gestionnaire des services de restauration scolaire et de garderie périscolaire (OGEC école Sainte Thérèse) - subvention pour l'année scolaire 2020/2021

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu les demandes de subvention déposées par l'OGEC de l'école Sainte Thérèse concernant le service de restauration scolaire et le service de garderie périscolaire pour l'année scolaire 2020/2021,

La commission communale enfance / jeunesse / parentalité, lors de sa réunion en date du 12 mai 2022, a proposé d'attribuer la subvention suivante à l'association :

Association	Montant sollicité	Montant proposé
OGEC de SAINT-MARS-LA-JAILLE - service de restauration scolaire - année scolaire 2020/2021	21 106,92 euros	21 106,92 euros

**Montant calculé sur la base du déficit par repas servi multiplié par le nombre de repas consommés par les élèves domiciliés à VALLONS-DE-L'ERDRE*

Ladite commission propose de ne pas attribuer de subvention pour le service de garderie périscolaire, service non déclaré auprès de la Direction Départementale Déléguée de la Jeunesse, des Sports, de la Cohésion Sociale (DDDJSOS).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **SUIT** les avis émis par la commission communale enfance / jeunesse / parentalité réunie le 12 mai 2022 ;
- **FIXE** le montant de la subvention attribuée à l'OGEC de l'école Sainte Thérèse pour le service de restauration scolaire à 21 106,92 euros pour l'année scolaire 2020/2021 ;
- **DÉCIDE DE NE PAS ATTRIBUER** de subvention pour le service de garderie périscolaire, ce dernier n'étant pas déclaré auprès de la Direction Départementale Déléguée de la Jeunesse, des Sports, de la Cohésion Sociale (DDDJSCS) ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à procéder au mandatement de cette dépense, à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette décision et à signer tous les documents qui seront établis en application de la présente délibération.

Cette dépense sera émise sur le compte 6574 du budget communal 2022.

Délibération affichée en mairie le 1^{er} juin 2022

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 08/06/2022
Reçu en préfecture le 08/06/2022
ID : 044-200078079-20220524-DCM099_2022-DE

DÉLIBÉRATION**COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)****SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 MAI 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-quatre mai à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le dix-huit mai deux mille vingt-deux, s'est réuni salle du conseil municipal à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETTIRENAUD, Monsieur Mickaël VALLÉE, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUDEUX, Madame Catherine HAMON, Madame Maud MERING, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL et Monsieur Thierry VANDAELE

EXCUSÉS : Madame Léa GUILLET ayant donné pouvoir à Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Valérie VÉRON ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur Frédéric DUBOIS, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Louise MOREAU et Madame Laëtitia NYS ayant donné pouvoir à Madame Magali PETTIRENAUD

ABSENTS : Monsieur Stéphane PIERRE et Madame Marine VIAUD

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Sébastien FOULONNEAU

Nombre de conseillers

En exercice.....33
Présents.....24
Votants27

DCM n°100/2022 - T100 - 8.1.1 - RAA

Participation des communes extérieures aux
frais de fonctionnement des écoles publiques
pour l'année scolaire 2021/2022

Rapporteur : Monsieur le Maire

Pour l'année 2021, les coûts moyens par élève scolarisé en classe de maternelle et d'élémentaire des écoles publiques de VALLONS-DE-L'ERDRE ont été arrêtés comme suit :

	Maternelle	Élémentaire
Groupe scolaire Jules FERRY	1 595,49 euros	497,84 euros
École du Dauphin	1 861,53 euros	528,91 euros
Coût moyen	1 671,57 euros	504,64 euros

Ces coûts moyens permettent de demander le remboursement des frais de fonctionnement pour les enfants domiciliés dans les communes extérieures ne disposant pas d'école publique et qui sont inscrits au groupe scolaire Jules FERRY ou à l'école du Dauphin.

Il est proposé au conseil municipal que les coûts par élève scolarisé au groupe scolaire Jules FERRY et à l'école du Dauphin soient fixés sur la base des coûts moyens réels de fonctionnement de ces établissements publics.

Sur avis de la commission communale enfance / jeunesse / parentalité réunie le 21 avril 2022,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **SUIT** l'avis émis par la commission communale enfance / jeunesse / parentalité réunie le 21 avril 2022 ;
- **APPROUVE** les montants des frais de fonctionnement par élève accueilli au groupe scolaire Jules FERRY et à l'école du Dauphin pour l'année 2021, à savoir 1 671,57 euros par enfant scolarisé en maternelle et 504,64 euros par enfant scolarisé en élémentaire ;
- **FIXE**, pour l'année scolaire 2021/2022, la participation à verser par les communes extérieures par enfant accueilli au groupe scolaire Jules FERRY et à l'école du Dauphin, domicilié dans ces communes, à 1 671,57 euros par élève scolarisé en maternelle et à 504,64 euros par élève scolarisé en élémentaire ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Délibération affichée en mairie le 1^{er} Juin 2022

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 08/06/2022
Reçu en préfecture le 08/06/2022
ID : 044-200078079-20220524-DCM100_2022-DE

DÉLIBÉRATION
COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 MAI 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-quatre mai à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le dix-huit mai deux mille vingt-deux, s'est réuni salle du conseil municipal à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickaël VALLÉE, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Catherine HAMON, Madame Maud MERING, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL et Monsieur Thierry VANDAELE

EXCUSÉS : Madame Léa GUILLET ayant donné pouvoir à Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Valérie VÉRON ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur Frédéric DUBOIS, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Louise MOREAU et Madame Laëtitia NYS ayant donné pouvoir à Madame Magali PETITRENAUD

ABSENTS : Monsieur Stéphane PIERRE et Madame Marine VIAUD

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Sébastien FOULONNEAU

Nombre de conseillers	
En exercice.....	33
Présents.....	24
Votants	27

DCM n°101/2022 - T101 - 8.1.1 - RAA	Écoles primaires publiques - budgets de fonctionnement pour l'année scolaire 2022/2023
-------------------------------------	--

Rapporteur : Monsieur le Maire

Sur avis de la commission communale enfance / jeunesse / parentalité réunie le 12 avril 2022,

Il est proposé de fixer comme suit les budgets de fonctionnement aux écoles primaires publiques pour l'année scolaire 2022/2023 :

Écoles maternelles	Montants proposés
Fournitures scolaires (dont papier pour le photocopieur)	40,00 euros / élève
Livres, manuels, BCD, jeux, ...	9,00 euros / élève
Direction	2,50 euros / élève
Subventions pour les projets pédagogiques (voyages et spectacles)	25,00 euros / élève
Écoles élémentaires	
Fournitures (dont papier pour le photocopieur)	40,00 euros / élève
Livres, manuels, fichiers consommables, dictionnaires, BCD, ...	9,00 euros / élève
Direction (dont livréval)	2,50 euros / élève
Subvention pour les projets pédagogiques (voyages et spectacles)	25,00 euros / élève

Budgets autres	
Budget transport, hors piscine, pour les déplacements à l'espace culturel et au cinéma (budget réservé à l'école publique de VRITZ)	900,00 euros (forfait)
Classe ULIS-école (site de SAINT-MARS-LA-JAILLE)	200,00 euros / classe

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **SUIT** l'avis émis par la commission communale enfance / jeunesse / parentalité réunie le 12 avril 2022 ;
- **FIXE** les budgets de fonctionnement pour les écoles primaires publiques pour l'année scolaire 2022/2023 comme indiqué dans le tableau ci-dessus ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou son représentant pour mettre en œuvre la présente décision.

Les crédits nécessaires au financement de ces budgets ont été inscrits sur le budget 2022 de la commune.

Délibération affichée en mairie le 1^{er} juin 2022

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 08/06/2022
Reçu en préfecture le 08/06/2022
ID : 044-200078079-20220524-DCM101_2022-DE

DÉLIBÉRATION
COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 MAI 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-quatre mai à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le dix-huit mai deux mille vingt-deux, s'est réuni salle du conseil municipal à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickaël VALLÉE, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Catherine HAMON, Madame Maud MERING, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL et Monsieur Thierry VANDAELE

EXCUSÉS : Madame Léa GUILLET ayant donné pouvoir à Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Valérie VÉRON ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur Frédéric DUBOIS, Monsieur Nicolas LEDUÇ, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Louise MOREAU et Madame Laëtitia NYS ayant donné pouvoir à Madame Magali PETITRENAUD

ABSENTS : Monsieur Stéphane PIERRE et Madame Marine VIAUD

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Sébastien FOULONNEAU

Nombre de conseillers	
En exercice.....	33
Présents.....	24
Votants.....	27

DCM n°102/2022 - T102 - 7.5.5 - RAA

Convention de forfait communal aux écoles primaires privées sous contrat d'association - avenant 2 - autorisation de signature

Rapporteur : Monsieur le Maire

En application de la convention de forfait communal 2020/2026 signée le 02 juillet 2020, le montant du forfait communal est calculé sur la moyenne triennale glissante du coût moyen global de fonctionnement des écoles publiques de VALLONS-DE-L'ERDRE, soit $(N-3 + N-2 + N-1) / 3 =$ forfait communal N.

Pour les écoles comptant au plus trois classes (SAINT-SULPICE-DES-LANDES), il a été convenu dans la convention que le forfait communal peut être majoré dans la limite du coût moyen d'un enfant scolarisé en école publique sur la commune l'année N-1.

Pour rappel, la convention ne prévoit pas de participation pour les enfants domiciliés hors commune et scolarisés à VALLONS-DE-L'ERDRE.

Le calcul du forfait communal pour l'année 2022/2023 est établi comme suit

Coût moyen d'un élève en école publique N-3 (2019/2020) = 764,35 euros

Coût moyen d'un élève en école publique N-2 (2020/2021) = 796,11 euros

Coût moyen d'un élève en école publique N-1 (2021/2022) = 883,77 euros

Soit une moyenne triennale glissante du coût moyen global de fonctionnement des écoles publiques de VALLONS-DE-L'ERDRE de : $(764,35 + 796,11 + 883,77) / 3 = 814,74$ euros

- Il est proposé que les montants du forfait communal 2022/2023 soient arrêtés comme suit
- 814,74 euros par élève domicilié à VALLONS-DE-L'ERDRE et scolarisé dans une école primaire privée comptant au plus trois classes ;
 - 814,74 euros par élève domicilié à VALLONS-DE-L'ERDRE et scolarisé dans une école primaire privée comptant au moins quatre classes.

Le projet d'avenant 2 à la convention de forfait communal a été transmis par courriel aux élus le 18 mai 2022.

Sur avis de la commission communale enfance / jeunesse / parentalité réunie le 21 avril 2022,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **SUIT** l'avis émis par la commission communale enfance / jeunesse / parentalité réunie le 21 avril 2022 ;
- **VALIDE** les termes de l'avenant 2 de la convention de forfait communal tel que présenté ;
- **APPROUVE** les montants des forfaits communaux aux OGEC proposés pour l'année scolaire 2022/2023, à savoir 814,74 euros par enfant scolarisé dans une école primaire privée vallonaise comptant au plus trois classes et 814,74 euros par enfant scolarisé dans une école primaire privée comptant au moins quatre classes ;
- **CONFIRME** que ces subventions ne seront versées que pour les enfants scolarisés dans l'une des écoles primaires privées de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE et domiciliés sur l'une des six communes déléguées ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant numéro 2 de ladite convention ainsi que tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Cette dépense sera émise sur le compte 6574 du budget communal 2022.

Délibération affichée en mairie le 1^{er} juin 2022

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 08/06/2022
Reçu en préfecture le 08/06/2022
ID : 044-200078079-20220524-DCM102_2022-DE

DÉLIBÉRATION

COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 MAI 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-quatre mai à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le dix-huit mai deux mille vingt-deux, s'est réuni salle du conseil municipal à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETTIRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olmer CADIOT, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAÏN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUX, Madame Catherine HAMON, Madame Maud MERING, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL et Monsieur Thierry VANDAELE

EXCUSÉS : Madame Léa GUILLET ayant donné pouvoir à Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Valérie VÉRON ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur Frédéric DUBOIS, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Louise MOREAU et Madame Laëtitia NYS ayant donné pouvoir à Madame-Magali PETTIRENAUD

ABSENTS : Monsieur Stéphane PIERRE et Madame Marine VIAUD

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Sébastien FOULONNEAU

Nombre de conseillers	
En exercice.....	33
Présents.....	24
Votants	25

DCM n°103/2022 - T103 - 7.5.5 - RAA

Association Familles Rurales de MAUMUSSON -
demande de subvention de fonctionnement
pour l'ouverture d'un accueil de loisirs sans
hébergement en 2023

Rapporteur : Monsieur le Maire

Pour rappel, l'association Familles Rurales de MAUMUSSON, en charge de l'accueil périscolaire (avant et après la classe ainsi que le mercredi en période scolaire) sur le site de MAUMUSSON, a décidé d'ouvrir un accueil de loisirs sans hébergement pendant les vacances scolaires, à compter du 07 février 2022, une semaine aux petites vacances de février, de printemps et d'automne, trois semaines en juillet et une semaine et demie en août.

Lors de la séance du conseil municipal en date du 25 janvier 2022, il a été décidé d'accorder à l'association Familles Rurales de MAUMUSSON une subvention de fonctionnement uniquement pour l'année 2022 pour l'accueil de loisirs sans hébergement. Il a également été convenu que le sujet serait rediscuté au cours de l'année 2022 pour l'octroi ou non d'une subvention pour l'année 2023.

Ce sujet a été abordé en réunion de la commission communale enfance/jeunesse/parentalité le 12 mai courant. Lors de cette réunion, les élus ont réaffirmé leur souhait de maintenir un accueil de loisirs vacances vallonnais, de développer des actions régulières dans les communes déléguées et de proposer des temps aux parents qui leur permettraient de découvrir les locaux qui accueillent leurs enfants.

Monsieur BÉZIE quitte la séance.

Vu la délibération numéro 014/2022 en date du 25 janvier 2022 accordant à l'association Familles Rurales de MAUMUSSON une subvention de fonctionnement uniquement pour l'année 2022,

Vu la délibération numéro 079/2022 en date du 26 avril 2022 par laquelle il a été décidé d'accorder à l'association la somme de 32 000.00 euros pour la gestion de l'accueil périscolaire et l'accueil de loisirs vacances pour l'année 2022,

Sur avis de la commission communale enfance / jeunesse / parentalité réunie le 12 mai 2022,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par vingt-et-un votes pour, trois votes contre et une abstention :

DÉCIDE DE NE PAS ACCORDER de subvention de fonctionnement pour l'ouverture d'un accueil de loisirs sans hébergement en 2023 pour l'association Familles Rurales de MAUMUSSON.

Délibération affichée en mairie le 1^{er} juin 2022

**Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU**



Envoyé en préfecture le 08/06/2022
Reçu en préfecture le 08/06/2022
ID : 044-200078079-20220524-DCM103_2022-DE

DÉLIBÉRATION

COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 MAI 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-quatre mai à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le dix-huit mai deux mille vingt-deux, s'est réuni salle du conseil municipal à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Catherine HAMON, Madame Maud MERING, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL et Monsieur Thierry VANDAELE

EXCUSÉS : Madame Léa GUILLET ayant donné pouvoir à Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Valérie VÉRON ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur Frédéric DUBOIS, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Thierry MARGUIS, Madame Louise MOREAU et Madame Laëtitia NYS ayant donné pouvoir à Madame Magali PETITRENAUD

ABSENTS : Monsieur Stéphane PIERRE et Madame Marine VIAUD

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Sébastien FOULONNEAU

Nombre de conseillers	
En exercice.....	33
Présents.....	24
Voteants.....	27

DCM n°104/2022 - T104 - 9.1.5 - RAA	Programmation culturelle 2022-2023	-
	dénomination	

Rapporteur : Madame TERRIEN

À l'instar de la saison estivale « Esti'Vallons », la commission communale vie locale a proposé d'identifier la programmation culturelle hivernale en lui attribuant le nom de « VallonScènes ». L'idée est que la population s'approprie la saison culturelle comme elle s'est appropriée la saison Esti'Vallons.

Sur avis de la commission communale vie locale réunie le 06 avril 2022.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **SUIT** la proposition formulée par la commission communale vie locale réunie le 06 avril 2022 ;
- **NOMME** la saison culturelle « VallonScènes ».

Envoyé en préfecture le 08/06/2022
Reçu en préfecture le 08/06/2022
ID : 044-200078079-20220524-DCM104_2022-DE

Délibération affichée en mairie le 1^{er} juin 2022

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



DÉLIBÉRATION

COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 MAI 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-quatre mai à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le dix-huit mai deux mille vingt-deux, s'est réuni salle du conseil municipal à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Catherine HAMON, Madame Maud MERING, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL et Monsieur Thierry VANDAELE

EXCUSÉS : Madame Léa GUILLET ayant donné pouvoir à Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Valérie VÉRON ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur Frédéric DUBOIS, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Louise MOREAU et Madame Laëtitia NYS ayant donné pouvoir à Madame Magali PETITRENAUD

ABSENTS : Monsieur Stéphane PIERRE et Madame Marine VIAUD

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Sébastien FOULONNEAU

Nombre de conseillers	
En exercice.....	33
Présents.....	24
Votants	27

DCM n°105/2022 - T105 - 9.1.5 - RAA

Programmation culturelle 2022-2023 - tremplin musical en partenariat avec trois associations vallonnaises

Rapporteur : Madame TERRIEN

Avec la volonté de développer des partenariats avec les associations communales, la commission communale vie locale, lors de sa réunion en date du 06 avril 2022, a proposé d'organiser un tremplin musical avec les associations vallonnaises La Maumission et Les Nains de la Noë le 20 janvier 2023. Cet événement, co-organisé par la commune et les deux associations, permettrait de toucher un public plus jeune et de mutualiser les énergies et les compétences au profit d'un événement d'envergure qui serait intégré à la saison culturelle 2022/2023. Trois lauréats seraient programmés en 2023 au festival « Ô Mauvais Bulsson », au « Festival des cons » et dans la saison Estiv'Vallons.

À l'approche du festival "Ô mauvais buisson", programmé le 28 mai 2022, il semble opportun d'acter le partenariat avec les deux associations dès à présent. Cela permettrait d'utiliser cet événement pour communiquer mais aussi et surtout de toucher des groupes/artistes potentiellement intéressés pour participer au tremplin musical 2023.

Il est proposé d'ajouter l'association « Scène Libre », dont le siège est basé à VALLONS-DE-L'ERDRE, qui organise aussi un festival courant juillet 2022 sur la commune de PANNECÉ.

Suite à une remarque de Monsieur VANDAELE, il est précisé qu'un lauréat serait programmé par évènement.

Sur avis de la commission communale vie locale réunie le 06 avril 2022,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **SUIT** la proposition formulée par la commission communale vie locale réunie le 06 avril 2022 ;
- **ACTE** le partenariat avec les associations La Maumission, Les Nains de la Noë et Scène Libre pour l'organisation d'un tremplin musical le 20 janvier 2023.

Délibération affichée en mairie le 1^{er} juin 2022

**Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU**



Envoyé en préfecture le 08/06/2022
Reçu en préfecture le 08/06/2022
ID : 044-200078079-20220524-DCM105_2022-DE

DÉLIBÉRATION

COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 MAI 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-quatre mai à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le dix-huit mai deux mille vingt-deux, s'est réuni salle du conseil municipal à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADJOT, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Catherine HAMON, Madame Maud MERING, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL et Monsieur Thierry VANDAELE

EXCUSÉS : Madame Léa GUILLET ayant donné pouvoir à Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Valérie VÉRON ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur Frédéric DUBOIS, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Thierry MARGUIS, Madame Louise MOREAU et Madame Laëtitia NYS ayant donné pouvoir à Madame Magali PETITRENAUD

ABSENTS : Monsieur Stéphane PIERRE et Madame Marine VIAUD

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Sébastien FOULONNEAU

Nombre de conseillers	
En exercice.....	33
Présents.....	24
Votants	27

DCM n°106/2022 - T106 - 2.2.5 - RAA

Lotissement communal Les Conillots -
autorisation de dépôt d'un permis d'aménager
pour la création de quatre lots à bâtir - tarifs de
commercialisation

Rapporteur : Monsieur LÉPICIER

Au regard de la déclaration transmise par le propriétaire du bâtiment agricole situé rue de la Gare (FREIGNÉ), précisant l'arrêt, depuis le 1^{er} janvier 2021, de l'accueil d'animaux dans ce dernier, il résulte que les quatre lots viabilisés, non commercialisés à ce jour, situés au lotissement communal Les Conillots ne sont plus soumis à des distances d'éloignement vis-à-vis dudit bâtiment, distances auparavant appliquées compte tenu des dispositions de l'article 111-3 du Code Rural.

Par conséquent, la commune envisage de commercialiser ces quatre lots en vue d'une opération d'accession à la propriété. Ce projet étant situé dans le périmètre d'un monument historique, le dépôt d'une demande de permis d'aménager pour quatre lots à bâtir est requis.

Un plan permettant de localiser ces quatre lots a été transmis aux élus par courriel le 18 mai 2022.

Vu les articles L.2122-21 et L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R.423-1, L.422-1 et L.425-3 du Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération numéro 151/2020 en date du 21 juillet 2020 portant modification de la politique tarifaire concernant la vente des lots à bâtir dans les lotissements communaux, délibération fixant les tarifs desdits lots, notamment dans le lotissement communal Les Conillets, à 25,00 euros le mètre carré en plein-tarif (TTC) et à 10,00 euros le mètre carré pour le tarif primo-accédant (TTC), et précisant la notion de primo-accédant comme suit :

- personnes seules ou en couple qui n'ont pas été propriétaires d'une résidence principale au cours des deux dernières années,
- prise en compte des conditions financières d'accès au prêt à taux zéro,
- obligation pour les bénéficiaires du tarif primo-accédant de destiner la construction à leur résidence principale pendant une durée au moins égale à huit ans,
- obligation pour les acheteurs de s'engager à conserver le terrain acquis pendant une durée minimum de huit ans et, en cas d'impossibilité de satisfaire à cette condition, à ne réaliser aucune plus-value sur la revente de ce terrain.

Vu le permis d'aménager, déposé le 26 avril 2022, portant sur la création de quatre lots à bâtir situés rue Jean Hobé au Nord-Ouest du lotissement communal Les Conillets, référencé sous le numéro PA04418022W3005, en cours d'instruction par le service Autorisations du Droit du Sol (ADS) de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis,

Considérant que Monsieur le Maire doit être expressément autorisé par son conseil municipal à déposer un permis d'aménager au nom de la commune,

Considérant qu'il y a lieu de régulariser le dépôt dudit permis d'aménager,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DÉCIDE** de commercialiser quatre nouveaux lots à bâtir au lotissement communal Les Conillets ;
- **MAINTIENT** les tarifs et les conditions d'application du tarif primo-accédant indiqués dans la délibération numéro 151/2020 en date du 21 juillet 2020 pour la commercialisation de ces quatre lots à bâtir au lotissement communal Les Conillets, lots objet du permis d'aménager numéro PA04418022W3005 ;
- **CONFIE** à l'étude notariale de Maître Élisabeth BRÉHELIN, notaire à CANDÉ, la rédaction des actes notariés correspondants et de tous les documents nécessaires à la réalisation de ces ventes ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à déposer le permis d'aménager pour la création de quatre lots à bâtir au lotissement communal Les Conillets au nom de la commune ainsi qu'à signer tous les documents et actes relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Délibération affichée en mairie le 1^{er} juin 2022

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 08/06/2022
Reçu en préfecture le 08/06/2022
ID : 044-200078079-20220524-DCM106_2022-DE

DÉLIBÉRATION
COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 MAI 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-quatre mai à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le dix-huit mai deux mille vingt-deux, s'est réuni salle du conseil municipal à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickaël VALLÉE, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Catherine HAMON, Madame Maud MERING, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL et Monsieur Thierry VANDAELE

EXCUSÉS : Madame Léa GUILLET ayant donné pouvoir à Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Valérie VÉRON ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur Frédéric DUBOIS, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Thierry MARGUIS, Madame Louise MOREAU et Madame Laëtitia NYS ayant donné pouvoir à Madame Magali PETITRENAUD

ABSENTS : Monsieur Stéphane PIERRE et Madame Marine VIAUD

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Sébastien FOULONNEAU

Nombre de conseillers	
En exercice.....	33
Présents.....	24
Votants	27

DCM n°107/2022 - T107 - 2.2.2 - RAA

Lotissement communal Les Lilas - autorisation de dépôt d'une déclaration préalable pour le détachement de quatre lots à bâtir - tarifs de commercialisation

Rapporteur : Monsieur LÉPICIER

Le lotissement communal Les Lilas a été autorisé il y a plus de dix ans. Il comprend deux îlots A et B restant à commercialiser et destinés à l'accueil de logements en accession sociale.

Les règles d'urbanisme désormais applicables audit lotissement sont celles du Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 12 décembre 2019.

La commune envisage de diviser les deux îlots en deux lots en vue d'une opération d'accession à la propriété. Pour la réalisation de ce projet, le dépôt d'une déclaration préalable de division foncière pour détachement de quatre lots à bâtir est requis.

Un plan permettant de localiser les quatre lots a été transmis aux élus par courriel le 18 mai 2022.

Vu les articles L.2122-21 et L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R.423-1, L.422-1 et L.425-3 du Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération numéro 151/2020 en date du 21 juillet 2020 portant modification de la politique tarifaire concernant la vente des lots à bâtir dans les lotissements communaux, délibération fixant les tarifs desdits lots, notamment dans le lotissement communal Les Lilas, à 25,00 euros le mètre carré en plein-tarif (TTC) et à 10,00 euros le mètre carré pour le tarif primo-accédant (TTC), et précisant la notion de primo-accédant comme suit :

- personnes seules ou en couple qui n'ont pas été propriétaires d'une résidence principale au cours des deux dernières années,
- prise en compte des conditions financières d'accès au prêt à taux zéro,
- obligation pour les bénéficiaires du tarif primo-accédant de destiner la construction à leur résidence principale pendant une durée au moins égale à huit ans,
- obligation pour les acheteurs de s'engager à conserver le terrain acquis pendant une durée minimum de huit ans et, en cas d'impossibilité de satisfaire à cette condition, à ne réaliser aucune plus-value sur la revente de ce terrain.

Vu la division de propriété réalisée le 19 janvier 2022 par le cabinet ARRONDEL, société de géomètres-experts, d'ANCENIS-SAINT-GÉREON,

Considérant que Monsieur le Maire doit être expressément autorisé par son conseil municipal à déposer une déclaration préalable au nom de la commune,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ACCEPTE** la division foncière des lots précités du lotissement communal Les Lilas pour détachement de quatre lots à bâtir ;
- **MAINTIENT** les tarifs et les conditions d'application du tarif primo-accédant indiqués dans la délibération numéro 151/2020 en date du 21 juillet 2020 pour la commercialisation de ces quatre lots à bâtir au lotissement communal Les Lilas ;
- **CONFIE** à l'étude notariale de Maître Élisabeth BRÉHELIN, notaire à CANDÉ, la rédaction des actes notariés correspondants et de tous les documents nécessaires à la réalisation de ces ventes ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à déposer la déclaration préalable de division foncière pour la création de quatre lots à bâtir au lotissement communal Les Lilas au nom de la commune ainsi qu'à signer tous les documents et actes relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Délibération affichée en mairie le 1^{er} juin 2022

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 08/06/2022
Reçu en préfecture le 08/06/2022
ID : 044-200078079-20220524-DCM107_2022-DE

DÉLIBÉRATION

**COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)****SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 MAI 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-quatre mai à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le dix-huit mai deux mille vingt-deux, s'est réuni salle du conseil municipal à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Sabine ANGIGNARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUX, Madame Catherine HAMON, Madame Maud MERING, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL et Monsieur Thierry VANDAELE

EXCUSÉS : Madame Léa GUILLET ayant donné pouvoir à Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Valérie VÉRON ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur Frédéric DUBOIS, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Louise MOREAU et Madame Laëtitia NYS ayant donné pouvoir à Madame Magali PETITRENAUD

ABSENTS : Monsieur Stéphane PIERRE et Madame Marine VIAUD

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Sébastien FOULONNEAU

Nombre de conseillers

En exercice.....	33
Présents	24
Votants	27

DCM n°108/2022 - T108 - 3.1.1 - RAA

Demande de rétrocession de la portion restante du chemin des Dérourards auprès du Département (MAUMUSSON)

Rapporteur : Monsieur LÉPICIER

Lors des travaux d'aménagement de la route départementale 923, il avait été convenu avec le Département que ce dernier rétrocéderait à la commune historique de MAUMUSSON le chemin des Dérourards, dès lors que ledit chemin serait remis en état.

Les travaux de remise en état de ce chemin de terre ayant été réalisés, le conseil municipal, par délibération numéro 019/2020 en date du 14 janvier 2020, a accepté la reprise en propriété par la commune du chemin des Dérourards constitué des parcelles de terre cadastrées section A numéros 2035 et 2037 et sollicité la rétrocession à l'euro.

Neuf autres parcelles de terre non bâties auraient dû également être intégrées à cette rétrocession. Le Département propose donc de rétrocéder à la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE la portion restante du chemin des Dérourards, portion constituée des parcelles de terre non bâties suivantes :

	Parcelle cadastrale	Contenance
Propriété Département de la Loire-Atlantique	Section A numéro 2079	04a 29ca
	Section A numéro 2081	00a 90ca
	Section A numéro 2084	01a 90ca
	Section A numéro 2087	10a 65ca
	Section A numéro 2091	06a 35ca
	Section A numéro 2219	21a 70ca
	Section A numéro 2121	01a 61ca
	Section A numéro 2123	00a 87ca
	Section A numéro 2125	02a 49ca
Contenance à rétrocéder à la commune		50a 76ca

Un plan permettant de localiser lesdites parcelles de terre a été adressé aux élus par courriel le 18 mai 2022.

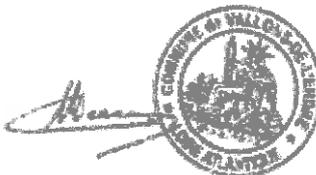
Vu la délibération numéro 019/2020 en date du 14 janvier 2020 actant la demande de rétrocession du chemin des Dérourards auprès du Département de la Loire-Atlantique,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ACCEPTE** la reprise en propriété par la commune de la portion restante du chemin des Dérourards, portion constituée des neuf parcelles de terre non bâties cadastrées précitées ;
- **SOLLICITE** la rétrocession de ladite portion de chemin à l'euro ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou son représentant pour signer l'acte en la forme administrative correspondant qui sera rédigé par les services du Département de Loire-Atlantique ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou son représentant pour signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Délibération affichée en mairie le 1^{er} juin 2022

**Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU**



Envoyé en préfecture le 08/06/2022
Reçu en préfecture le 08/06/2022 ID :
044-200078079-20220524-DCM108_2022-DE

DÉLIBÉRATION
COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 MAI 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-quatre mai à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le dix-huit mai deux mille vingt-deux, s'est réuni salle du conseil municipal à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETTRENAUD, Monsieur Mickaël VALLÉE, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUX, Madame Catherine HAMON, Madame Maud MERING, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL et Monsieur Thierry VANDAELE

EXCUSÉS : Madame Léa GUILLET ayant donné pouvoir à Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Valérie VÉRON ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur Frédéric DUBOIS, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Louise MOREAU et Madame Laëtitia NYS ayant donné pouvoir à Madame Magali PETTRENAUD

ABSENTS : Monsieur Stéphane PIERRE et Madame Marine VIAUD

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Sébastien FOULONNEAU

Nombre de conseillers	
En exercice.....	33
Présents.....	24
Votants	27

DCM n°109/2022 - T109 - 3.2.1 - RAA

Cession de la parcelle de terre cadastrée section AE numéro 2 (rue d'Ancenis - SAINT-MARS-LA-JAILLE) - tarif

Rapporteur : Monsieur LÉPICIER

La société BFGF, représentée par Monsieur et Madame BRU-GASNIER, gérants, dont le siège social est situé au numéro 36 de la rue Charles-Henri de Cossé Brissac, s'est portée acquéreur de la parcelle de terre non bâtie cadastrée section AE numéro 2 située rue d'Ancenis, d'une contenance de 25a 71ca, en vue d'y construire un bâtiment destiné au transfert d'une activité existante, à savoir le commerce bar-restaurant « Au fil de l'Eau ».

Il a été proposé à Monsieur et Madame BRU-GASNIER de leur céder ledit terrain moyennant un prix de 20,00 euros à 25,00 euros le mètre carré.

Les membres du bureau municipal, réunis le 03 mai 2022, ont donné leur accord pour la cession de la parcelle de terre précitée moyennant le prix de 25,00 euros le mètre carré, les frais d'acte en sus.

Un plan permettant de localiser la parcelle concernée a été transmis aux élus par courriel le 18 mai 2022.

À noter que :

- le foncier qui serait cédé à la société BGFG est traversé par un chemin piétonnier communal qui resterait accessible aux piétons ; une disposition serait par conséquent à insérer dans l'acte notarié afin de permettre l'emprunt de ce chemin par les piétons postérieurement à cette cession ;
- le bâtiment à construire serait soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France car cette parcelle de terre est située dans le périmètre des cinq cents mètres autour de la piscine.

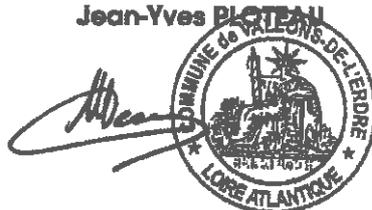
Vu l'avis du service d'évaluation domaniale en date du 20 juillet 2021 fixant le prix de vente de l'ensemble de ce foncier à 18 000,00 euros, soit 7,00 euros le mètre carré, avis ayant une durée de validité de dix-huit mois,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **SUIT** l'avis émis par les membres du bureau municipal réunis le 03 mai 2022 ;
- **ACCEPTE** la cession à la société BGFG, représentée par Monsieur et Madame BRU-GASNIER, de la parcelle de terre cadastrée section AE numéro 2 d'une contenance de 25a 71ca, parcelle située rue d'Ancenis, moyennant un prix de 25,00 euros le mètre carré ;
- **PREND ACTE** que les frais d'acte notarié relatifs à cette cession seront à la charge des acquéreurs ;
- **CONFIE** à l'étude de Messieurs MICHEL et MANCHEC, notaires à RIAILLÉ, la rédaction de l'acte notarié correspondant et de tous les documents nécessaires à la réalisation de cette vente ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou son représentant pour signer l'acte notarié correspondant ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour prendre toutes les décisions nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Délibération affichée en mairie le 1^{er} juin 2022

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 08/06/2022
Reçu en préfecture le 08/06/2022
ID : 044-200078079-20220524-DCM109_2022-DE

DÉLIBÉRATION

COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 MAI 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-quatre mai à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le dix-huit mai deux mille vingt-deux, s'est réuni salle du conseil municipal à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Sabine ANGIGNARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Catherine HAMON, Madame Maud MERING, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL et Monsieur Thierry VANDAELE

EXCUSÉS : Madame Léa GUILLET ayant donné pouvoir à Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Valérie VÉRON ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur Frédéric DUBOIS, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Louise MOREAU et Madame Laëtitia NYS ayant donné pouvoir à Madame Magali PETITRENAUD

ABSENTS : Monsieur Stéphane PIERRE et Madame Marine VIAUD

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Sébastien FOULONNEAU

Nombre de conseillers

En exercice.....33

Présents.....24

Votants27

DCM n°110/2022 - T110 - 3.2.1 - RAA

Aménagement de l'opération d'aménagement et de programmation (OAP) secteur Saint Fernand (SAINT-MARS-LA-JAILLE) - cession des parcelles de terre cadastrées section AB numéros 47 et 52p - signature d'un compromis de vente

Rapporteur : Monsieur LÉPICIER

Vu la délibération numéro 064/2022 en date du 29 mars 2022 portant sur la cession des parcelles de terre non bâties cadastrées section AB numéros 47 et 52 à la société NEXITY dans le cadre de l'aménagement de l'Opération d'Aménagement et de Programmation secteur Saint Fernand,

Considérant qu'un point d'apports volontaires est implanté sur la parcelle de terre non bâtie cadastrée section AB numéro 52 située rue du 8 mai 1945,

Il y a lieu de détacher, par une division foncière, l'emprise foncière bitumée d'une contenance estimée à 02a 75ca de la parcelle précitée, propriété de la commune, sur laquelle est implanté un point d'apports volontaires. Les frais de géomètre seraient pris en charge en totalité par la commune.

Le prix de cession du foncier concerné par l'aménagement de l'Opération d'Aménagement et de Programmation resterait inchangé, à savoir 167 000,00 euros nets vendeur.

Par courriel en date du 13 mai 2022, il a donc été proposé à la société NEXITY que la commune reste propriétaire dudit espace bitumé, proposition qui a été acceptée par retour de courriel en date du 16 mai 2022.

Un plan permettant de localiser la portion de la parcelle à détacher a été transmis aux élus par courriel le 18 mai 2022.

Vu l'avis du service d'évaluation domaniale en date du 17 mai 2022 fixant le prix de vente de ce foncier à 20,00 euros le mètre carré,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ACCEPTÉ** de détacher une portion de la parcelle de terre non bâtie cadastrée section AB numéro 52, en cours de cession à la société NEXITY, d'une contenance estimée à 02a 75ca, portion sur laquelle est implanté un point d'apports volontaires ;
- **PREND ACTE** que les frais de géomètre pour ledit détachement seront pris en charge en totalité par la commune ;
- **MAINTIENT** la cession aux conditions adoptées par délibération numéro 064/2022 en date du 29 mars 2022, notamment le prix forfaitaire fixé à 167 000,00 euros nets vendeur ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou son représentant pour signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Délibération affichée en mairie le 1^{er} juin 2022

**Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU**



Envoyé en préfecture le 08/06/2022
Reçu en préfecture le 08/06/2022
ID : 044-200078079-20220524-DCM110_2022-DE

DÉLIBÉRATION
COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 MAI 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-quatre mai à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le dix-huit mai deux mille vingt-deux, s'est réuni salle du conseil municipal à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Madame Christelle ESNault, Madame Sonia ESNault, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUDEUX, Madame Catherine HAMON, Madame Maud MERING, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL et Monsieur Thierry VANDAELE

EXCUSÉS : Madame Léa GUILLET ayant donné pouvoir à Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Valérie VÉRON ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur Frédéric DUBOIS, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Louise MOREAU et Madame Laëtitia NYS ayant donné pouvoir à Madame Magali PETITRENAUD

ABSENTS : Monsieur Stéphane PIERRE et Madame Marine VIAUD

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Sébastien FOULONNEAU

Nombre de conseillers	
En exercice.....	33
Présents.....	24
Votants.....	27

DCM n°111/2022 - T111 - 3.1.1 - RAA

Acquisition de la parcelle de terre non bâtie cadastrée section A numéro 887 (rue des Jardins - BONNOEUVRE) - tarif

Rapporteur : Monsieur LÉPICIER

Dans le cadre de l'aménagement de la future tranche 2 du lotissement communal rue des Jardins, il est envisagé d'acquérir la parcelle de terre non bâtie cadastrée section A numéro 887 de ladite rue, parcelle d'une contenance de 61ca et appartenant à Monsieur Richard MORTIER.

Par courriel en date du 28 février 2022, Monsieur MORTIER propose de vendre ledit foncier à la commune au prix forfaitaire de 250,00 euros nets vendeur.

Les membres du bureau municipal, réunis le 03 mai 2022, ont émis un avis favorable au projet d'acquisition de la parcelle de terre précitée au prix énoncé ci-dessus.

L'ensemble des frais liés à cet achat serait pris en charge par la collectivité.

Un plan permettant de localiser la parcelle concernée a été transmis aux élus par courriel le 18 mai 2022.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ACQUIÈRE** la parcelle de terre non bâtie cadastrée section A numéro 887 d'une contenance de 61ca située rue des Jardins, parcelle appartenant à Monsieur MORTIER, au prix forfaitaire de 250,00 euros nets vendeur ;
- **ACTE** que l'ensemble des frais liés à cet achat sera pris en charge par la collectivité ;
- **AUTORISE** Madame GILLOT, première adjointe, à signer l'acte en la forme administrative correspondant ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour authentifier ledit acte ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour prendre toutes les décisions nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Délibération affichée en mairie le 1^{er} Juin 2022

**Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU**



Envoyé en préfecture le 08/06/2022
Reçu en préfecture le 08/06/2022
ID : 044-200078079-20220524-DCM111_2022-DE

DÉLIBÉRATION

COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 MAI 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-quatre mai à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le dix-huit mai deux mille vingt-deux, s'est réuni salle du conseil municipal à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUX, Madame Catherine HAMON, Madame Maud MERING, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL et Monsieur Thierry VANDAELE

EXCUSÉS : Madame Léa GUILLET ayant donné pouvoir à Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Valérie VÉRON ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur Frédéric DUBOIS, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Louise MOREAU et Madame Laëtitia NYS ayant donné pouvoir à Madame Magali PETITRENAUD

ABSENTS : Monsieur Stéphane PIERRE et Madame Marine VIAUD

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Sébastien FOULONNEAU

Nombre de conseillers	
En exercice.....	33
Présents.....	24
Votants	26

DCM n°112/2022 - T112 - 2.2.2 - RAA

Autorisation d'urbanisme - désignation d'un élu pour la signature d'un arrêté de déclaration préalable
--

Intéressé à titre personnel, Monsieur le Maire quitte la séance.

Rapporteur : Madame GILLOT

Monsieur le Maire est intéressé à titre personnel par la délivrance de l'arrêté de déclaration préalable numéro DP04418022W2061 en faveur de sa conjointe, Madame LEMOINE, et des conjoints LEMOINE.

Vu l'article L.422-7 du Code de l'Urbanisme qui dispose que, « si le Maire est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis de construire ou de déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le conseil municipal de la commune désigne un autre de ses membres pour prendre la décision ».

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DÉSIGNE** Monsieur LÉPICIER, adjoint à l'aménagement du territoire, pour prendre la décision relative à la déclaration préalable numéro DP04418022W2061 ainsi que pour les éventuels documents relatifs à ce dossier ;
- **AUTORISE** Monsieur LÉPICIER à signer tous les documents correspondants.

Délibération affichée en mairie le 1^{er} Juin 2022

**Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU**



Envoyé en préfecture le 08/06/2022
Reçu en préfecture le 08/06/2022
ID : 044-200078079-20220524-DCM112_2022-DE

Arrêté municipal P2022_288

portant numérotation des parcelles cadastrées section C numéro 1359, 1360 et 1361 située rue des Jardins « lotissement communal rue des Jardins (BONNOEUVRE)

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2213-28,

Vu la circulaire interministérielle numéro 432 en date du 08 décembre 1955,

Vu la circulaire numéro 121 en date du 21 mars 1958,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe,

Vu la déclaration préalable numéro DP04418020W2131 en date du 06 janvier 2021 autorisant le lotissement dénommé « Lotissement communal rue des Jardins », situé rue des Jardins,

Considérant que la numérotation des voies constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire,

Considérant que, dans les communes où l'opération est nécessaire, la numérotation des voies est exécutée pour la première fois à la charge de la commune.

ARRÊTE

Article 1 La numérotation des parcelles cadastrées suivantes situées rue des Jardins « lotissement communal rue des Jardins » (BONNOEUVRE) à VALLONS-DE-L'ERDRE est arrêté comme suit :

- parcelle section C numéro 1361 - 7 rue des Jardins ;
- parcelle section C numéro 1360 - 9 rue des Jardins ;
- parcelle section C numéro 1359 - 11 rue des Jardins.

Article 2 Un plan est annexé au présent arrêté.

Article 3 Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE L'ERDRE ;
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers de VALLONS-DE-L'ERDRE ;
- Monsieur le Directeur de La Poste de VALLONS-DE-L'ERDRE ;
- le pôle topographique de gestion cadastrale de NANTES - le service des Impôts des particuliers de CHÂTEAUBRIANT - EDF - VÉOLIA - France Télécom.

Article 4 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à VALLONS-DE-L'ERDRE, le 23 mai 2022

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU

Affiché le



Arrêté municipal NP 2022_132

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de troisième catégorie à l'association Amicale des Pêcheurs Sulpiciens le 14 mai 2022

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu les articles L.2122-28, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.3331-1 et L.3334-2 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral sur la police des lieux publics pris en application des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande présentée le 26 avril 2022 par Monsieur Yann METTIER, président de l'association Amicale des Pêcheurs Sulpiciens, en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons dans le cadre de la manifestation organisée par l'association le 14 mai 2022,

ARRÊTE

- Article 1** Monsieur Yann METTIER est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie le 14 mai 2022, de 6 heures 00 à 22 heures 00, à la zone de loisirs de Piné à VALLONS-DE-L'ERDRE (SAINT-SULPICE-DES-LANDES).
- Article 2** Monsieur Yann METTIER devra se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.
- Article 3** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra veiller au respect des textes applicables et notamment à l'affichage des dispositions du Code de la Santé Publique (Livre III - Lutte contre l'alcoolisme - Titre IV - Répression de l'ivresse publique et protection des mineurs)
- Article 4** La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité publique.
- Article 5** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements.
- Article 6** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché à la mairie déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES.
- Article 7** Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la brigade de gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 04 mai 2022

Pour le Maire et par délégation,
Gaëlle TERRIEN,
Adjointe au pôle vie locale

Affiché le



Arrêté municipal NP 2022_133

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de troisième catégorie à l'association Com'T Sulpicien le 21 mai 2022

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu les articles L.2122-28, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.3331-1 et L.3334-2 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral sur la police des lieux publics pris en application des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande présentée le 28 mars 2022 par Monsieur Sébastien FOULONNEAU, président de l'association Com'T Sulpicien, en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons dans le cadre de la manifestation organisée par l'association le 21 mai 2022,

ARRÊTE

- Article 1** Monsieur Sébastien FOULONNEAU est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie le 21 mai 2022, de 18 heures 00 à 01 heure 00 le lendemain, à la salle des fêtes à VALLONS-DE-L'ERDRE (SAINT-SULPICE-DES-LANDES).
- Article 2** Monsieur Sébastien FOULONNEAU devra se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.
- Article 3** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra veiller au respect des textes applicables et notamment à l'affichage des dispositions du Code de la Santé Publique (Livre III – Lutte contre l'alcoolisme – Titre IV – Répression de l'ivresse publique et protection des mineurs).
- Article 4** La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité publique.
- Article 5** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements.
- Article 6** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché à la mairie déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES.
- Article 7** Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la brigade de gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 04 mai 2022

Pour le Maire et par délégation,
Gaëlle TERRIEN,
Adjointe au pôle vie locale

Affiché le



Arrêté municipal NP 2022_134

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de troisième catégorie à l'association Amicale des Chasseurs de BONNOEUVRE le 07 mai 2022.

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu les articles L.2122-28, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.3331-1 et L.3334-2 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral sur la police des lieux publics pris en application des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande présentée le 15 avril 2022 par Monsieur Matthieu VIAVANT, président de l'association Amicale des Chasseurs de BONNOEUVRE, en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons dans le cadre de la manifestation organisée par l'association le 07 mai 2022,

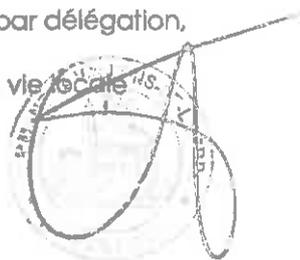
ARRÊTE

- Article 1** Monsieur Matthieu VIAVANT est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie le 07 mai 2022, de 10 heures à 17 heures, à la salle polyvalente à VALLONS-DE-L'ERDRE (BONNOEUVRE).
- Article 2** Monsieur Matthieu VIAVANT devra se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.
- Article 3** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra veiller au respect des textes applicables et notamment à l'affichage des dispositions du Code de la Santé Publique (Livre III – Lutte contre l'alcoolisme – Titre IV – Répression de l'ivresse publique et protection des mineurs).
- Article 4** La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité publique.
- Article 5** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements.
- Article 6** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché à la mairie déléguée de BONNOEUVRE.
- Article 7** Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la brigade de gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 06 mai 2022

Pour le Maire et par délégation,
Gaëlle TERRIEN,
Adjointe au pôle vie locale

Affiché le





Arrêté municipal NP2022_135

portant autorisation d'occuper temporairement le domaine public et réglementant ladite occupation le 14 mai 2022 - zone de loisirs de Piné (SAINT-SULPICE-DES-LANDES)

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-22, L.2212-2 et suivants,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants,

Vu la loi numéro 92-144 en date du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 2002 relatif à la lutte contre le bruit,

Vu la demande présentée le 04 mai 2022 par Monsieur Yann METTIER, président de l'Amicale des Pêcheurs Sulpiciens de VALLONS-DE-L'ERDRE, en vue d'être autorisé à occuper le domaine public pour l'organisation d'un lâcher de truites,

Considérant que pour la bonne organisation de ladite manifestation, il y a lieu de réglementer l'occupation des abords de la zone de loisirs de Piné,

ARRÊTE

- Article 1** L'Amicale des Pêcheurs Sulpiciens est autorisée à occuper le domaine public aux abords de la zone de loisirs de Piné le 14 mai 2022 de 06 heures 00 à 22 heures 00.
- Article 2** L'accès au parking de ladite zone sera interdit à tout véhicule, excepté pour les organisateurs de la manifestation et les services de secours.
- Article 3** Les véhicules des participants seront stationnés dans le champ parallèle au chemin d'accès à la zone de loisirs.
- Article 4** La signalisation adaptée sera mise en place par le demandeur à compter du 14 mai 2022 à 06 heures 00.
- Article 5** Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révoquant et ne pourra en aucun cas être cédée ou vendue au bénéfice d'un tiers.
- Article 6** Les lieux devront être laissés dans le même état qu'à l'arrivée.
- Article 7** Un exemplaire de cet arrêté sera publié et affiché à la mairie déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES et à chaque extrémité de la manifestation.
- Article 8** Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE et Monsieur Yann METTIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 9** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
- le demandeur.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 10 mai 2022

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,

Adjoint au pôle aménagement du territoire





Arrêté municipal NP2022_136

portant autorisation d'occuper temporairement le domaine public et réglementant ladite occupation le 21 mai 2022 – parking de la salle polyvalente place de la Mairie et la place de l'Église (SAINT-SULPICE-DES-LANDES)

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-22, L.2212-2 et suivants,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants,

Vu la loi numéro 92-144 en date du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 2002 relatif à la lutte contre le bruit,

Vu la demande présentée le 04 mai 2022 par Monsieur Sébastien FOULONNEAU, président de l'association COM'IT Sulpicien de VALLONS-DE-L'ERDRE en vue d'être autorisé à occuper le domaine public pour l'organisation d'une randonnée gourmande,

Considérant que pour la bonne organisation de ladite manifestation, il y a lieu de réglementer l'occupation du parking de la salle polyvalente, place de la Mairie et la circulation place de l'Église,

ARRÊTE

- Article 1** Monsieur Sébastien FOULONNEAU est autorisé à occuper le domaine public, sur le parking de la salle polyvalente, place de la Mairie, le 21 mai 2022 de 18 heures 00 à 23 heures 00.
- Article 2** L'accès audit parking sera réservé aux participants de la manifestation et interdit à tout autre véhicule le 21 mai 2022 de 17 heures 00 à 23 heures 00.
- Article 3** La circulation sur la place de l'Église sera interdite à la circulation le 21 mai 2022 de 17 heures 00 à 23 heures 00.
- Article 4** Les barrières seront fournies par les services techniques municipaux et mises en place par le demandeur à compter du 21 mai 2022 à 17 heures 00.
- Article 5** Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et ne pourra en aucun cas être cédée ou vendue au bénéfice d'un tiers.
- Article 6** Les lieux devront être laissés dans le même état qu'à l'arrivée.
- Article 7** Un exemplaire de cet arrêté sera publié et affiché à la mairie déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES et à chaque extrémité de la manifestation.
- Article 8** Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE et Monsieur Sébastien FOULONNEAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 9** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
- le demandeur.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 10 mai 2022

Pour le Maire et par délégation,

Luc LÉPICIER,

Adjoint au pôle aménagement du territoire

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'L. Lépicier', written over a horizontal line.

Affiché le

Arrêté municipal NP 2022_137

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de troisième catégorie à l'association APEL École Sainte Thérèse le 26 juin 2022.

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu les articles L.2122-28, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.3331-1 et L.3334-2 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral sur la police des lieux publics pris en application des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande présentée le 07 mai 2022 par Monsieur Kevin RIVOAL, président de l'association APEL École Sainte Thérèse, en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons dans le cadre de la manifestation organisée par l'association le 26 juin 2022,

ARRÊTE

- Article 1** Monsieur Kevin RIVOAL est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie le 26 juin 2022, de 08 heures à 19 heures, au numéro 8 du boulevard de la Ferronnays à VALLONS-DE-L'ERDRE (SAINT-MARS-LA-JAILLE).
- Article 2** Monsieur Kevin RIVOAL devra se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.
- Article 3** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra veiller au respect des textes applicables et notamment à l'affichage des dispositions du Code de la Santé Publique (Livre III – Lutte contre l'alcoolisme – Titre IV – Répression de l'ivresse publique et protection des mineurs).
- Article 4** La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité publique.
- Article 5** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements.
- Article 6** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché à la mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE.
- Article 7** Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la brigade de gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 09 mai 2022

Pour le Maire et par délégation,
Gaëlle TERRIEN,
Adjointe au pôle vie locale

Affiché le



Arrêté municipal NP 2022_138

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de troisième catégorie à l'association Saint Mars Pétanque le 22 juin 2022.

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu les articles L.2122-28, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.3331-1 et L.3334-2 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral sur la police des lieux publics pris en application des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande présentée le 06 mai 2022 par Monsieur Camille GAUTIER, président de l'association Saint Mars Pétanque, en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons dans le cadre de la manifestation organisée par l'association le 22 juin 2022.

ARRÊTE

- Article 1** Monsieur Camille GAUTIER est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie le 22 juin 2022, de 08 heures à 20 heures, au plan d'eau des Lavandières à VALLONS-DE-L'ERDRE (SAINT-MARS-LA-JAILLE).
- Article 2** Monsieur Camille GAUTIER devra se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.
- Article 3** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra veiller au respect des textes applicables et notamment à l'affichage des dispositions du Code de la Santé Publique (Livre III - Lutte contre l'alcoolisme - Titre IV - Répression de l'ivresse publique et protection des mineurs).
- Article 4** La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité publique.
- Article 5** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements.
- Article 6** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché à la mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE.
- Article 7** Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la brigade de gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 09 mai 2022

Pour le Maire et par délégation,
Gaëlle TERRIEN,
Adjointe au pôle vie locale

Affiché le





Arrêté municipal NP2022_139

portant règlementation du stationnement et de la circulation du 16 mai 2022 au 17 juin 2022 inclus - rue des Riantières (SAINT-MARS-LA-JAILLE)

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

Vu la demande présentée le 09 mai 2022 par la société SODILEC de ANCENIS-SAINT-GÉRÉON en vue de réaliser des travaux de raccordement électrique et la dépose de l'ancien réseau Enédls,

Considérant que, pour la bonne organisation desdits travaux, il y a lieu de régler le stationnement et la circulation sur la rue des Riantières,

ARRÊTE

- Article 1** La circulation des véhicules sera alternée manuellement par des panneaux B15 et C18 sur la rue des Riantières du 16 mai 2022 au 17 juin 2022 inclus.
- Article 2** Le stationnement sera interdit de part et d'autre de ladite rue au droit du chantier du 16 mai 2022 au 17 juin 2022 inclus, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
- Article 3** La vitesse de tous les véhicules circulant sur ladite rue sera limitée à 30 km/h.
- Article 4** Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits, quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.
- Article 5** La signalisation adaptée sera mise en place par le demandeur et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 6** Des constats, avant et après travaux, seront réalisés. La remise en état de la voirie et de ses accotements sera à la charge de l'entreprise si nécessaire.
- Article 7** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE et à chaque extrémité du chantier.
- Article 8** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE et la société SODILEC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 9** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Affiché le

Article 10

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
- le demandeur.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 10 mai 2022

Pour le Maire et par délégation,

Luc LÉPICIER,

Adjoint au pôle aménagement du territoire



Arrêté municipal NP 2022_140

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de troisième catégorie à l'association Saint Mars Pétanque le 13 juillet 2022.

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu les articles L.2122-28, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.3331-1 et L.3334-2 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral sur la police des lieux publics pris en application des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande présentée le 06 mai 2022 par Monsieur Camille GAUTIER, président de l'association Saint Mars Pétanque, en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons dans le cadre de la manifestation organisée par l'association le 13 juillet 2022,

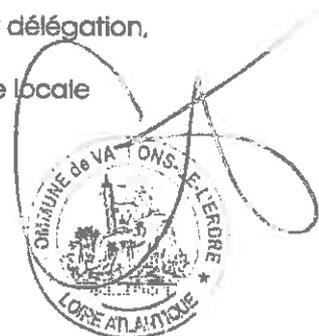
ARRÊTE

- Article 1** Monsieur Camille GAUTIER est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie le 13 juillet 2022, de 08 heures à 20 heures, au plan d'eau des Lavandières à VALLONS-DE-L'ERDRE (SAINT-MARS-LA-JAILLE).
- Article 2** Monsieur Camille GAUTIER devra se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.
- Article 3** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra veiller au respect des textes applicables et notamment à l'affichage des dispositions du Code de la Santé Publique (Livre III - Lutte contre l'alcoolisme - Titre IV - Répression de l'ivresse publique et protection des mineurs).
- Article 4** La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité publique.
- Article 5** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements.
- Article 6** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché à la mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE.
- Article 7** Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la brigade de gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 09 mai 2022

Pour le Maire et par délégation,
Gaëlle TERRIEN,
Adjointe au pôle vie locale

Affiché le



Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre 1 - 1^{ère} et 8^{ème} parties relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

Vu la demande présentée le 26 avril 2022 par la société VÉOLIA EAU de ANCENIS-SAINT-GÉREON en vue de réaliser des travaux de branchement à l'eau potable,

Considérant que, pour la bonne organisation desdits travaux, il y a lieu de régler la circulation au lieu-dit La Guivoire,

ARRÊTE

- Article 1** La circulation des véhicules sera alternée manuellement par des panneaux B15 et C18 au lieu-dit La Guivoire du 16 mai 2022 au 14 juin 2022 inclus.
- Article 2** La vitesse de tous les véhicules circulant sur ledit lieu-dit sera limitée à 30 km/h.
- Article 3** Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits, quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.
- Article 4** La signalisation adaptée sera mise en place par le demandeur et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 5** Des constats, avant et après travaux, seront réalisés. La remise en état de la voirie et de ses accotements sera à la charge de l'entreprise si nécessaire.
- Article 6** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de MAUMUSSON et à chaque extrémité du chantier.
- Article 7** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE et la société VÉOLIA EAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 9** Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
- le demandeur.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 10 mai 2022

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire





Arrêté municipal NP2022_142

portant permission de voirie du 16 mai 2022
au 14 juin 2022 inclus – lieu-dit La Guivoire
(MAUMUSSON)

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.3111-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 1^{ère} et 8^{ème} parties relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée le 26 avril 2022 par l'entreprise VÉOLIEA EAU de ANCENIS-SAINT-GÉREON en vue d'être autorisée à réaliser des travaux sur le domaine public, à savoir des travaux de branchement à l'eau potable,

Vu l'état des lieux,

ARRÊTE

Article 1 Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 Les travaux énoncés dans la demande seront réalisés conformément à la **fiche technique des prescriptions** annexée au présent arrêté.

Prescriptions techniques particulières :

- avant ouverture de tranchées sous voirie, sciage soigné du revêtement de voirie ;
- remblaiement par couches de 30 centimètres compactées ;
- traitement de surface en grave bitume ou en enrobé à chaud avec joint à l'émulsion ou joint bitume.

Article 3 Le bénéficiaire devra se renseigner auprès des gestionnaires de réseaux avant d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande.

Article 4 La signalisation du chantier sera matérialisée par des panneaux de travaux et des barrières qui seront mis en place par l'entreprise et qui seront conformes aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.

Article 5 La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 6 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ces biens mobiliers.

Affiché le

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire serait mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voie se substituerait à lui. Les frais de cette intervention seraient à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Le bénéficiaire se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

- Article 7** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
- Article 8** En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire serait tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai en cas d'inexécution, un procès-verbal serait dressé à son encontre et la remise en état des lieux serait exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.
- Article 9** Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant dès lors que des travaux de voirie s'avèreraient nécessaires.
- Article 10** Un exemplaire du présent arrêté sera publié et affiché à la mairie déléguée de MAUMUSSON.
- Article 11** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE et l'entreprise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 12** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 13** Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
- le pétitionnaire.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 10 mai 2022

**Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire**





Arrêté municipal NP2022_143

portant permission de voirie du 16 mai 2022
au 14 juin 2022 inclus – lieu-dit La Gibière
(MAUMUSSON)

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.3111-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 1^{ère} et 8^{ème} parties relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée le 26 avril 2022 par l'entreprise VÉOLIA EAU de ANCENIS-SAINT-GÉREON en vue d'être autorisée à réaliser des travaux sur le domaine public, à savoir des travaux de branchement à l'eau potable,

Vu l'état des lieux,

ARRÊTE

Article 1 Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 Les travaux énoncés dans la demande seront réalisés conformément à la **fiche technique des prescriptions** annexée au présent arrêté.

Prescriptions techniques particulières :

- avant ouverture de tranchées sous voirie, sciage soigné du revêtement de voirie ;
- remblaiement par couches de 30 centimètres compactées ;
- traitement de surface en grave bitume ou en enrobé à chaud avec joint à l'émulsion ou joint bitume.

Article 3 Le bénéficiaire devra se renseigner auprès des gestionnaires de réseaux avant d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande.

Article 4 La signalisation du chantier sera matérialisée par des panneaux de travaux et des barrières qui seront mis en place par l'entreprise et qui seront conformes aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.

Article 5 La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 6 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ces biens mobiliers.

Affiché le

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire serait mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voie se substituerait à lui. Les frais de cette intervention seraient à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Le bénéficiaire se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 8 En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire serait tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai en cas d'inexécution, un procès-verbal serait dressé à son encontre et la remise en état des lieux serait exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 9 Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant dès lors que des travaux de voirie s'avèreraient nécessaires.

Article 10 Un exemplaire du présent arrêté sera publié et affiché à la mairie déléguée de MAUMUSSON.

Article 11 Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE et l'entreprise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 13 Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
- le pétitionnaire.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 10 mai 2022

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire





Arrêté municipal NP2022_144

portant réglementation du stationnement et de la circulation du 16 mai 2022 au 14 juin 2022 inclus – rue de la Noue (MAUMUSSON)

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6, **Vu** l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

Vu la demande présentée le 29 avril 2022 par la société VTPS de MENNEVILLE en vue de réaliser des travaux de réparation de conduite cassée dans le cadre du déploiement de la fibre,

Considérant que, pour la bonne organisation desdits travaux, il y a lieu de régler le stationnement et la circulation rue de la Noue (route départementale numéro 19 en agglomération),

ARRÊTE

- Article 1** La circulation des véhicules sera alternée manuellement par des piquets K10 ou par des panneaux B15 et C18 rue de la Noue du 16 mai 2022 au 14 juin 2022 inclus.
- Article 2** Le stationnement sera interdit de part et d'autre de ladite rue au droit du chantier du 16 mai 2022 au 14 juin 2022 inclus, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
- Article 3** La vitesse de tous les véhicules circulant sur ladite rue sera limitée à 30 km/h.
- Article 4** Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits, quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.
- Article 5** La signalisation adaptée sera mise en place par le demandeur et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 6** Des constats, avant et après travaux, seront réalisés. La remise en état de la voirie et de ses accotements sera à la charge de l'entreprise si nécessaire.
- Article 7** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de MAUMUSSON et à chaque extrémité du chantier.
- Article 8** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE et la société VTPS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 9** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

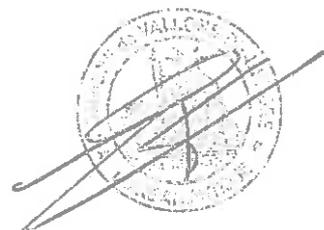
- Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
- le demandeur.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 10 mai 2022

Pour le Maire et par délégation,

Luc LÉPICIER,

Adjoint au pôle aménagement du territoire



Affiché le

Arrêté municipal NP2022_145

portant réglementation du stationnement et de la circulation du 16 mai 2022 au 14 juin 2022 inclus - rue de la Mairie (MAUMUSSON)

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

Vu la demande présentée le 29 avril 2022 par la société VTPS de MENNEVILLE en vue de réaliser des travaux de réparation de conduite cassée dans le cadre du déploiement de la fibre,

Considérant que, pour la bonne organisation desdits travaux, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation rue de la Mairie (route départementale numéro 19 en agglomération),

ARRÊTE

- Article 1** La circulation des véhicules sera alternée manuellement par des piquets K10 ou des panneaux B15 et C18 rue de la Mairie du 16 mai 2022 au 14 juin 2022 inclus.
- Article 2** Le stationnement sera interdit de part et d'autre de ladite rue au droit du chantier du 16 mai 2022 au 14 juin 2022 inclus, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
- Article 3** La vitesse de tous les véhicules circulant sur ladite rue sera limitée à 30 km/h.
- Article 4** Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits, quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.
- Article 5** La signalisation adaptée sera mise en place par le demandeur et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 6** Des constats, avant et après travaux, seront réalisés. La remise en état de la voirie et de ses accotements sera à la charge de l'entreprise si nécessaire.
- Article 7** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de MAUMUSSON et à chaque extrémité du chantier.
- Article 8** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE et la société VTPS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 9** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

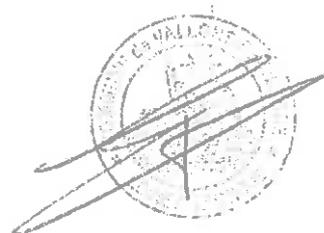
- Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
- le demandeur.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 10 mai 2022

Pour le Maire et par délégation,

Luc LÉPICIER,

Adjoint au pôle aménagement du territoire



Affiché le



Arrêté municipal NP2022_146

portant réglementation du stationnement et de la circulation du 16 mai 2022 au 14 juin 2022 inclus – rue du Soleil Levant (MAUMUSSON)

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

Vu la demande présentée le 29 avril 2022 par la société VTPS de MENNEVILLE en vue de réaliser des travaux de réparation de conduite cassée dans le cadre du déploiement de la fibre,

Considérant que, pour la bonne organisation desdits travaux, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation rue du Soleil Levant (route départementale numéro 22 en agglomération),

ARRÊTE

- Article 1** La circulation des véhicules sera alternée manuellement par des piquets K10 ou des panneaux B15 et C18 rue du Soleil Levant du 16 mai 2022 au 14 juin 2022 inclus.
- Article 2** Le stationnement sera interdit de part et d'autre de ladite rue au droit du chantier du 16 mai 2022 au 14 juin 2022 inclus, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
- Article 3** La vitesse de tous les véhicules circulant sur ladite rue sera limitée à 30 km/h.
- Article 4** Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits, quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.
- Article 5** La signalisation adaptée sera mise en place par le demandeur et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 6** Des constats, avant et après travaux, seront réalisés. La remise en état de la voirie et de ses accotements sera à la charge de l'entreprise si nécessaire.
- Article 7** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de MAUMUSSON et à chaque extrémité du chantier.
- Article 8** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE et la société VTPS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 9** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
- le demandeur.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 10 mai 2022

Pour le Maire et par délégation,

Luc LÉPICIER,

Adjoint au pôle aménagement du territoire



Affiché le



Arrêté municipal NP2022_147

portant permission de voirie du 16 au 18 mai 2022 inclus - rue des Riantières (SAINT-MARS-LA-JAILLE)

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.3111-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée le 03 mai 2022 par l'entreprise GROUPE AÉOS de CANDÉ en vue d'être autorisée à réaliser des travaux sur le domaine public, à savoir des travaux d'hydrocurage et d'inspection du réseau d'eaux pluviales,

Vu l'état des lieux,

ARRÊTE

Article 1 Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 Les travaux énoncés dans la demande seront réalisés conformément à **la fiche technique des prescriptions** annexée au présent arrêté.

Prescriptions techniques particulières :

- avant ouverture de tranchées sous voirie, sciage soigné du revêtement de voirie ;
- remblaiement par couches de 30 centimètres compactées ;
- traitement de surface en grave bitume ou en enrobé à chaud avec joint à l'émulsion ou joint bitume.

Article 3 Le bénéficiaire devra se renseigner auprès des gestionnaires de réseaux avant d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande.

Article 4 La signalisation du chantier sera matérialisée par des panneaux de travaux et des barrières qui seront mis en place par l'entreprise et qui seront conformes aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.

Article 5 La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 6 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ces biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire serait mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voie se substituerait à lui. Les frais de cette intervention seraient à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Le bénéficiaire se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 8 En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire serait tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai en cas d'inexécution, un procès-verbal serait dressé à son encontre et la remise en état des lieux serait exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 9 Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant dès lors que des travaux de voirie s'avèreraient nécessaires.

Article 10 Un exemplaire du présent arrêté sera publié et affiché à la mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE.

Article 11 Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE et l'entreprise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 13 Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
- le pétitionnaire.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 13 mai 2022

**Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire**





Arrêté municipal NP2022_148
portant réglementation du stationnement du
16 au 18 mai 2022 inclus – rue des Riantières
(SAINT-MARS-LA-JAILLE)

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

Vu la demande présentée le 03 mai 2022 par la société GROUPE AÉOS de CANDÉ en vue de réaliser des travaux d'hydrocurage et d'inspection du réseau d'eaux pluviales du 16 au 18 mai 2022 inclus,

Considérant que, pour la bonne organisation desdits travaux, il y a lieu de réglementer le stationnement sur la rue des Riantières,

ARRÊTE

- Article 1** Le stationnement sera interdit de part et d'autre de ladite rue au droit du chantier du 16 au 18 mai 2022 inclus, de 8 heures 00 à 18 heures 30, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
- Article 2** La signalisation adaptée sera mise en place par l'entreprise et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 3** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 4** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE et à chaque extrémité du chantier.
- Article 5** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE et la société GROUPE AÉOS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 6** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 7** Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
 - le demandeur.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 10 mai 2022

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER
Adjoint au pôle aménagement du territoire



Arrêté municipal NP2022_149

portant réglementation du stationnement et de la circulation du 28 au 29 mai 2022 inclus rues Beauséjour, des Hêtres, du Pont Jacquot, de la Noue et de la Mairie (MAUMUSSON)

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

Vu la demande présentée le 25 avril 2022 par Madame Chloé GORNouvel, présidente de l'association La Maumission,

Considérant que, pour la bonne organisation du festival « Ô Mauvais Buisson », il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement rues Beauséjour, des Hêtres, du Pont Jacquot, de la Noue et de la Mairie,

ARRÊTE

- Article 1** La circulation sera interdite rue Beauséjour, excepté pour les organisateurs de la manifestation, les riverains et les services de secours, du 28 mai 2022 à 12 heures 00 au 29 mai 2022 inclus à 14 heures 00.
- Article 2** Du 28 mai 2022 à 12 heures 00 au 29 mai 2022 inclus à 14 heures 00, le stationnement sera interdit de part et d'autre des rues suivantes et la vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h :
- rue des Hêtres,
 - rue du Pont Jacquot,
 - rue de la Noue,
 - rue de la Mairie.
- Article 3** La signalisation adaptée sera mise en place par le demandeur et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 4** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de MAUMUSSON et à chaque extrémité de la manifestation.
- Article 5** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE et Madame Chloé GORNouvel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 6** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
- le demandeur.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 17 mai 2022

Pour le Maire et par délégation,

Luc LÉPICIER,

Adjoint au pôle aménagement du territoire





Arrêté municipal NP2022_150

portant autorisation d'occuper temporairement le domaine public et réglementant ladite occupation le 05 juin 2022 - rue Neuve (SAINT-MARS-LA-JAILLE)

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-22, L.2212-2 et suivants,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants,

Vu la loi numéro 92-144 en date du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 2002 relatif à la lutte contre le bruit,

Vu la demande présentée le 27 janvier 2022 par Monsieur Frédéric GAUGAIN, secrétaire-adjoint de l'association du Syndicat d'Initiative de SAINT-MARS-LA-JAILLE en vue d'être autorisé à occuper le domaine public pour des rassemblements de voitures anciennes,

Considérant que pour la bonne organisation de ladite manifestation, il y a lieu de régler l'occupation du parking du plan d'eau des Lavandières situé rue Neuve,

ARRÊTE

- Article 1** Monsieur Frédéric GAUGAIN, secrétaire-adjoint de l'association du Syndicat d'Initiative, est autorisé à occuper le domaine public, sur le parking du plan d'eau des Lavandières situé rue Neuve, le 05 juin 2022 de 07 heures 00 à 13 heures 00.
- Article 2** L'accès audit parking sera réservé pour le rassemblement des voitures anciennes et interdit à tout autre véhicule du 04 juin 2022 à 17 heures 00 au 05 juin 2022 à 13 heures 00.
- Article 3** Les barrières seront mises en place par les services techniques de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE.
- Article 4** Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révoquant et ne pourra en aucun cas être cédée ou vendue au bénéfice d'un tiers.
- Article 5** Les lieux devront être laissés dans le même état qu'à l'arrivée.
- Article 6** Un exemplaire de cet arrêté sera publié et affiché à la mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE et à chaque extrémité de la manifestation.
- Article 7** Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE et Monsieur Frédéric GAUGAIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
- le demandeur.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 11 mai 2022

Pour le Maire et par délégation,

Luc LÉPICIER,

Adjoint au pôle aménagement du territoire





Arrêté municipal NP2022_151

portant autorisation d'occuper temporairement le domaine public et règlementant le stationnement le 16 mai 2022 – 5 boulevard de la Ferronnays (SAINT-MARS-LA-JAILLE)

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-6,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.2125-1,

Vu le Code du Commerce,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles L.411-1 et R.418-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la demande présentée le 10 mai 2022 par Monsieur Martial ROBIN, domicilié au numéro 5 du boulevard de la Ferronnays à VALLONS-DE-L'ERDRE, en vue d'être autorisé à occuper le domaine public pour l'installation d'un échafaudage dans le cadre de travaux de ravalement de façade,

Considérant la nécessité de règlementer le stationnement devant l'immeuble susvisé,

ARRÊTE

Article 1 Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public le 16 mai 2022 au numéro 5 du boulevard de la Ferronnays ainsi qu'une place de stationnement située devant sa propriété.

Article 2 La signalisation adaptée sera mise en place par les services techniques municipaux. Elle devra être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.

Article 3 Tout stationnement d'un autre véhicule sur l'emplacement sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4 La présente autorisation est personnelle et incessible.

Article 5 Ladite autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 6 Le pétitionnaire veillera à conserver les lieux en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détériorations, de dégradations ou de salissures constatées, il sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la réception de la mise en demeure adressée par la commune ou de la date d'échéance de l'autorisation. Passé ce délai, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du pétitionnaire.

Article 7 La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable ; elle ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment et sans indemnité en cas de non-respect par l'occupant des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

- Article 8** Un exemplaire de cet arrêté sera publié et affiché à la mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE et à chaque extrémité du chantier.
- Article 9** Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE et Monsieur Martial ROBIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 10** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 11** Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
- le pétitionnaire.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 13 mai 2022

**Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire**





Arrêté municipal NP2022_152
portant réglementation de la circulation du
07 juin 2022 au 06 juillet 2022 inclus – rue
d'Anjou (SAINT-SULPICE-DES-LANDES)

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

Vu la demande présentée le 05 mai 2022 par la société VÉOLIA EAU de ANCENIS-SAINT-GÉREON en vue de réaliser des travaux de branchement au réseau d'eau potable,

Vu l'avis favorable du Département de Loire-Atlantique en date du 19 mai 2022,

Considérant que, pour la bonne organisation desdits travaux, il y a lieu de régler la circulation sur la rue d'Anjou (route départementale numéro 29 en agglomération),

ARRÊTE

- Article 1** La circulation des véhicules sera alternée manuellement par des piquets K10 ou des panneaux B15 et C18 sur la rue d'Anjou du 07 juin 2022 au 06 juillet 2022 inclus.
- Article 2** La vitesse de tous les véhicules circulant sur ladite rue sera limitée à 30 km/h.
- Article 3** Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits, quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.
- Article 4** La signalisation adaptée sera mise en place par le demandeur et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 5** Des constats, avant et après travaux, seront réalisés. La remise en état de la voirie et de ses accotements sera à la charge de l'entreprise si nécessaire.
- Article 6** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES et à chaque extrémité du chantier.
- Article 7** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE et la société VÉOLIA EAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 9** Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
- le demandeur.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 19 mai 2022

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire

Affiché le



Arrêté municipal NP2022_154

portant réglementation de la circulation des véhicules du 11 mai 2022 au 27 mai 2022 inclus - voies communales des Riantières et de Grison (SAINT-MARS-LA-JAILLE)

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

Vu l'état de dégradation de la chaussée des voies communales des Riantières et de Grison constaté par les services techniques municipaux en date du 10 mai 2022,

Considérant que, pour la sécurité des usagers et en attente de la remise en état de la chaussée par l'entreprise SARL TP PÉCOT de SAINT-JULIEN-DE-VOUVANTES, il y a lieu de réglementer la circulation des voies communales des Riantières et de Grison,

ARRÊTE

Article 1 L'interdiction de circulation n'est pas applicable aux véhicules de secours, de sécurité et des riverains.

Article 2 La circulation sera interdite du 11 mai 2022 au 27 mai 2022 inclus :

- sur la voie communale numéro C6 des Riantières, du carrefour du lieu-dit Le Prateau vers le carrefour du lieu-dit des Basses Riantières,
- sur la voie communale numéro C130 de Grison, entre la route départementale numéro 28 et la route départementale numéro 319.

Article 3 La signalisation « route barrée » sera mise en place par les services techniques municipaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.

Article 4 Un exemplaire du présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à la mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE et à chaque extrémité de l'interdiction de circuler.

Article 5 Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE et Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 11 mai 2022

**Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU**

Affiché le





Arrêté municipal NP2022_155

portant autorisation d'occuper temporairement le domaine public du 12 au 16 mai 2022 inclus - 15 rue d'Anjou (SAINT-SULPICE-DES-LANDES)

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-6,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.2125-1,

Vu le Code du Commerce,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles L.411-1 et R.418-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la demande présentée le 10 mai 2022 par la société NORT COUVERTURE de NORT-SUR-ERDRE en vue d'être autorisée à occuper le domaine public pour l'installation d'un échafaudage et d'une roulotte de chantier,

ARRÊTE

Article 1 Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public au numéro 15 de la rue d'Anjou du 12 au 16 mai 2022 inclus.

Article 2 La signalisation adaptée sera mise en place par l'entreprise. Elle devra être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.

Article 3 La présente autorisation est personnelle et incessible.

Article 4 Ladite autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 5 Le pétitionnaire veillera à conserver les lieux en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détériorations, de dégradations ou de salissures constatées, il sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la réception de la mise en demeure adressée par la commune ou de la date d'échéance de l'autorisation. Passé ce délai, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du pétitionnaire.

Article 6 La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable ; elle ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment et sans indemnité en cas de non-respect par l'occupant des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 7 Un exemplaire de cet arrêté sera publié et affiché à la mairie déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES et à chaque extrémité du chantier.

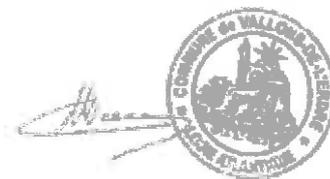
Article 8 Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE et la société NORT COUVERTURE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
- le pétitionnaire.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 12 mai 2022

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU





Arrêté municipal NP2022_156

portant réglementation du stationnement et de la circulation le 03 juin 2022 – boulevard Jules Ferry et parking de l'espace culturel Paul GUIMARD (SAINT-MARS-LA-JAILLE)

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

Vu la demande présentée le 12 février 2022 par Madame LESOURD, représentant le collège Louis Pasteur de VALLONS-DE-L'ERDRE, en vue d'organiser un cross caritatif le 03 juin 2022,

Considérant que, pour la bonne organisation de ladite manifestation, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur le boulevard Jules Ferry et le parking de l'espace culturel Paul GUIMARD,

ARRÊTE

- Article 1** La circulation sera interdite sur le boulevard Jules Ferry, à partir du rond-point de la gendarmerie, le 03 juin 2022 de 13 heures 00 à 16 heures 15.
- Article 2** Le stationnement sera interdit de part et d'autre dudit boulevard et sur le parking de l'espace culturel Paul GUIMARD le 03 juin 2022 de 13 heures 00 à 16 heures 15.
- Article 3** La signalisation route barrée sera mise en place par les services techniques municipaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 4** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE et à chaque extrémité de la manifestation.
- Article 6** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE et Madame LESOURD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 7** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 8** Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
- le demandeur.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 18 mai 2022

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER

Adjoint au pôle urbanisme et aménagement du territoire



Affiché le

Arrêté municipal NP2022_157

portant autorisation d'occuper temporairement le domaine public le 03 juin 2022 - boulevard Jules Ferry, abords du stade municipal et parking de l'espace Paul GUIMARD (SAINT-MARS-LA-JAILLE)

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-22, L.2212-2 et suivants,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants,

Vu la loi numéro 92-144 en date du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 2002 relatif à la lutte contre le bruit,

Vu la demande présentée le 12 février 2022 par Madame LESOURD, représentant le collège Louis Pasteur de VALLONS-DE-L'ERDRE, en vue d'être autorisée à occuper le domaine public pour l'organisation d'un cross caritatif,

Considérant que pour la bonne organisation de ladite manifestation, il y a lieu de régler l'occupation du boulevard Jules Ferry, des abords du stade municipal et du parking de l'espace Paul GUIMARD,

ARRÊTE

- Article 1** Le collège Louis Pasteur est autorisé à occuper le domaine public, aux abords du stade municipal, boulevard Jules Ferry et sur le parking de l'espace Paul GUIMARD le 03 juin 2022 de 13 heures 00 à 16 heures 15.
- Article 2** Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et ne pourra en aucun cas être cédée ou vendue au bénéfice d'un tiers.
- Article 3** Les lieux devront être laissés dans le même état qu'à l'arrivée.
- Article 4** Un exemplaire de cet arrêté sera publié et affiché à la mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE et à chaque extrémité de la manifestation.
- Article 5** Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE et Madame LESOURD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 6** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 7** Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
- le demandeur.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 18 mai 2022

**Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire**



Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-6,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.2125-1,

Vu le Code du Commerce,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles L.411-1 et R.418-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la demande présentée le 11 mai 2022 par Monsieur Fernando DA SILVA OLIVEIRA en vue d'être autorisé à occuper le domaine public pour le stationnement d'un camion de déménagement,

ARRÊTE

Article 1 Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public au numéro 2 de la rue de la Durantale le 20 mai 2022 de 08 heures 00 à 18 heures 00.

Article 2 La signalisation adaptée sera mise en place par les services techniques municipaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.

Article 3 La présente autorisation est personnelle et incessible.

Article 4 Ladite autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 5 Le pétitionnaire veillera à conserver les lieux en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détériorations, de dégradations ou de salissures constatées, il sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la réception de la mise en demeure adressée par la commune ou de la date d'échéance de l'autorisation. Passé ce délai, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du pétitionnaire.

Article 6 La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable ; elle ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment et sans indemnité en cas de non-respect par l'occupant des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 7 Un exemplaire de cet arrêté sera publié et affiché à la mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE et à chaque extrémité de l'occupation.

Article 8 Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE et Monsieur Fernando DA SILVA OLIVEIRA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
- le pétitionnaire.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 17 mai 2022

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Arrêté municipal NP 2022_159

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de troisième catégorie à l'association APE La Tirelire de Jules le 18 juin 2022.

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu les articles L.2122-28, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.3331-1 et L.3334-2 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral sur la police des lieux publics pris en application des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande présentée le 9 mai 2022 par Madame Claire POUNEAU TATAREAU, présidente de l'association APE La Tirelire de Jules, en vue d'être autorisée à ouvrir un débit de boissons dans le cadre de la manifestation organisée par l'association le 18 juin 2022,

ARRÊTE

- Article 1** Madame Claire POUNEAU TATAREAU est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie le 18 juin 2022, de 10 heures à 17 heures, dans la cour de l'école Jules Ferry à VALLONS-DE-L'ERDRE (SAINT-MARS-LA-JAILLE).
- Article 2** Madame Claire POUNEAU TATAREAU devra se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.
- Article 3** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra veiller au respect des textes applicables et notamment à l'affichage des dispositions du Code de la Santé Publique (Livre III – Lutte contre l'alcoolisme – Titre IV – Répression de l'ivresse publique et protection des mineurs).
- Article 4** La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité publique.
- Article 5** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements.
- Article 6** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché à la mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE.
- Article 7** Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la brigade de gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 16 mai 2022

Pour le Maire et par délégation,
Gaëlle TERRIEN,
Adjointe au pôle vie locale

Affiché le





LOIRE ATLANTIQUE

Arrêté municipal NP2022_160

portant réglementation du stationnement et de la circulation du 19 mai 2022 au 31 mai 2022 inclus - lieu-dit Le Breil (BONNOEUVRE)

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

Vu la demande présentée le 17 mai 2022 par la société CÉGÉLEC de ANCENIS-SAINT-GÉREON en vue de réaliser des travaux de raccordement Enécls aéro-souterrains avec terrassement,

Considérant que, pour la bonne organisation desdits travaux, il y a lieu de régler le stationnement et la circulation au lieu-dit Le Breil,

ARRÊTE

- Article 1** La circulation des véhicules sera alternée manuellement dans les deux sens par des panneaux B15 et C18 au lieu-dit Le Breil du 19 mai 2022 au 31 mai 2022 inclus.
- Article 2** Le stationnement sera interdit de part et d'autre dudit lieu-dit au droit du chantier du 19 mai 2022 au 31 mai 2022 inclus, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
- Article 3** La vitesse de tous les véhicules circulant sur ledit lieu-dit sera limitée à 30 km/h.
- Article 4** Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits, quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.
- Article 5** La signalisation adaptée sera mise en place par le demandeur et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 6** Des constats, avant et après travaux, seront réalisés. La remise en état de la voirie et de ses accotements sera à la charge de l'entreprise si nécessaire.
- Article 7** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de BONNOEUVRE et à chaque extrémité du chantier.
- Article 8** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE et la société CÉGÉLEC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 9** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

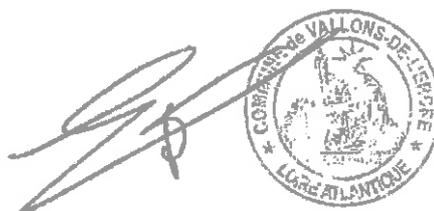
Affiché le

Article 10 Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
- le demandeur.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 18 mai 2022

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire



The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Luc Lépicier', written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'COMPAGNIE DE VALLONS-DE-L'ERDRE' at the top and 'L'ORÉ ATLANTIQUE' at the bottom, with a central emblem featuring a landscape scene.

Affiché le



Arrêté municipal NP2022_161

portant autorisation d'occuper temporairement le domaine public les 28 et 29 mai 2022 - étang de la Fontaine aux Merles (MAUMUSSON)

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-22, L.2212-2 et suivants,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants,

Vu la loi numéro 92-144 en date du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 2002 relatif à la lutte contre le bruit,

Vu la demande présentée le 25 avril 2022 par Madame Chloé GORNouvel, présidente de l'association La Maumission de VALLONS-DE-L'ERDRE en vue d'être autorisée à occuper le domaine public pour l'organisation du festival de musique Ô Mauvais Bulsson,

Considérant que pour la bonne organisation de ladite manifestation, il y a lieu de régler l'occupation des abords de l'étang de la Fontaine aux Merles,

ARRÊTE

- Article 1** Madame Chloé GORNouvel est autorisée à occuper le domaine public sur les abords de l'étang de la Fontaine aux Merles du 28 au 29 mai 2022 inclus.
- Article 2** Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et ne pourra en aucun cas être cédée ou vendue au bénéfice d'un tiers.
- Article 3** Les lieux devront être laissés dans le même état qu'à l'arrivée.
- Article 4** Un exemplaire de cet arrêté sera publié et affiché à la mairie déléguée de MAUMUSSON et à chaque extrémité de la manifestation.
- Article 5** Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE et Madame Chloé GORNouvel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 6** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 7** Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
- le demandeur.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 17 mai 2022

**Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire**





Arrêté municipal NP2022_162

portant autorisation d'occuper temporairement le domaine public et règlementant le stationnement du 18 mai 2022 au 10 juin 2022 inclus - 5 boulevard de la Ferronnays (SAINT-MARS-LA-JAILLE)

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-6,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.2125-1,

Vu le Code du Commerce,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles L.411-1 et R.418-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la demande présentée le 17 mai 2022 par la société BH CONSTRUCTION de MONTRELAIS en vue d'être autorisée à occuper le domaine public pour l'installation d'un échafaudage au numéro 5 du boulevard de la Ferronnays,

Considérant la nécessité de règlementer l'occupation et le stationnement devant l'immeuble susvisé,

ARRÊTE

- Article 1** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public au numéro 5 du boulevard de la Ferronnays ainsi qu'une place de stationnement située devant ledit immeuble du 18 mai 2022 au 10 juin 2022 inclus.
- Article 2** Tout stationnement d'un autre véhicule sur l'emplacement sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.
- Article 3** La signalisation adaptée sera mise en place par les services techniques municipaux. Elle devra être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 4** La présente autorisation est personnelle et incessible.
- Article 5** Ladite autorisation est consentie à titre gratuit.
- Article 6** Le pétitionnaire veillera à conserver les lieux en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détériorations, de dégradations ou de salissures constatées, il sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la réception de la mise en demeure adressée par la commune ou de la date d'échéance de l'autorisation. Passé ce délai, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du pétitionnaire.
- Article 7** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable ; elle ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment et sans indemnité en cas de non-respect par l'occupant des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 8 Un exemplaire de cet arrêté sera publié et affiché à la mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE et à chaque extrémité du chantier.

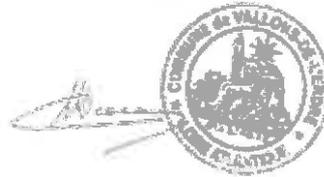
Article 9 Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE et la société BH CONSTRUCTION sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
- le pétitionnaire.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 17 mai 2022

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU





Arrêté municipal NP2022_163
portant réglementation du stationnement et
de la circulation du 25 mai 2022 au
15 juin 2022 inclus - 1 rue des Lavandes
(SAINT-MARS-LA-JAILLE)

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,
Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,
Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,
Vu la demande présentée le 17 mai 2022 par la société CÉGÉLEC de ANCENIS-SAINT-GÉREON en vue de réaliser des travaux de raccordement Enédis souterrains avec terrassement,
Considérant que, pour la bonne organisation desdits travaux, il y a lieu de régler le stationnement et la circulation sur la rue des Lavandes,

ARRÊTE

- Article 1** La circulation des véhicules sera alternée manuellement par des panneaux B15 et C18 au numéro 1 de la rue des Lavandes du 25 mai 2022 au 15 juin 2022 inclus.
- Article 2** Le stationnement sera interdit de part et d'autre de ladite rue au droit du chantier du 25 mai 2022 au 15 juin 2022 inclus, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
- Article 3** La vitesse de tous les véhicules circulant sur ladite rue sera limitée à 30 km/h.
- Article 4** Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits, quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.
- Article 5** La signalisation adaptée sera mise en place par le demandeur et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 6** Des constats, avant et après travaux, seront réalisés. La remise en état de la voirie et de ses accotements sera à la charge de l'entreprise si nécessaire.
- Article 7** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE et à chaque extrémité du chantier.
- Article 8** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE et la société CÉGÉLEC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 9** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Affiché le

Article 10

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
- le demandeur.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 18 mai 2022

Pour le Maire et par délégation,

Luc LÉPICIER,

Adjoint au pôle aménagement du territoire





Arrêté municipal NP2022_164

portant réglementation du stationnement et de la circulation du 25 mai 2022 au 26 juillet 2022 inclus – rue des Hêtres (MAUMUSSON)

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

Vu la demande présentée le 12 mai 2022 par la société CDH de GUÉMENÉ-PENFAO en vue de réaliser des travaux d'implantation d'une armoire de rue dans le cadre du déploiement de la fibre,

Vu l'avis favorable du Département de Loire-Atlantique en date du 24 mai 2022,

Considérant que, pour la bonne organisation desdits travaux, il y a lieu de régler le stationnement et la circulation sur la rue des Hêtres (route départementale numéro 22 en agglomération),

ARRÊTE

- Article 1** La circulation des véhicules sera alternée manuellement par des piquets K10 ou des panneaux B15 et C18 sur la rue des Hêtres du 25 mai 2022 au 26 juillet 2022 inclus.
- Article 2** Le stationnement sera interdit de part et d'autre de ladite rue au droit du chantier du 25 mai 2022 au 26 juillet 2022 inclus, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
- Article 3** La vitesse de tous les véhicules circulant sur ladite rue sera limitée à 30 km/h.
- Article 4** Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits, quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.
- Article 5** La signalisation adaptée sera mise en place par le demandeur et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 6** Des constats, avant et après travaux, seront réalisés. La remise en état de la voirie et de ses accotements sera à la charge de l'entreprise si nécessaire.
- Article 7** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de MAUMUSSON et à chaque extrémité du chantier.
- Article 8** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE et la société CDH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
- le demandeur.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 24 mai 2022

**Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire**





Arrêté municipal NP2022_165

portant réglementation du stationnement et de la circulation du 30 mai 2022 au 10 juin 2022 inclus - lieu-dit La Huettière (VRITZ)

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

Vu la demande présentée le 12 mai 2022 par la société CÉGÉLEC de ANCENIS-SAINT-GÉRÉON en vue de réaliser des travaux de terrassement pour intervention sur le réseau Enédis,

Considérant que, pour la bonne organisation desdits travaux, il y a lieu de régler le stationnement et la circulation sur le lieu-dit La Huettière,

ARRÊTE

- Article 1** La circulation des véhicules sera alternée manuellement par des panneaux B15 et C18 sur le lieu-dit La Huettière du 30 mai 2022 au 10 juin 2022 inclus.
- Article 2** Le stationnement sera interdit de part et d'autre dudit lieu-dit au droit du chantier du 30 mai 2022 au 10 juin 2022 inclus, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
- Article 3** La vitesse de tous les véhicules circulant sur ledit lieu-dit sera limitée à 30 km/h.
- Article 4** Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits, quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.
- Article 5** La signalisation adaptée sera mise en place par le demandeur et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 6** Des constats, avant et après travaux, seront réalisés. La remise en état de la voirie et de ses accotements sera à la charge de l'entreprise si nécessaire.
- Article 7** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de VRITZ et à chaque extrémité du chantier.
- Article 8** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE et la société CÉGÉLEC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 9** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
- le demandeur.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 18 mai 2022

Pour le Maire et par délégation,

Luc LÉPICIER,

Adjoint au pôle aménagement du territoire





Arrêté municipal NP 2022_166

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de troisième catégorie à l'association AMEN TOI du 1^{er} juillet 2022 au 03 juillet 2022.

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu les articles L.2122-28, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.3331-1 et L.3334-2 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral sur la police des lieux publics pris en application des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande présentée le 18 mai 2022 par Madame Julie LE ROUGE DE GUERDAVID, présidente de l'association AMEN TOI, en vue d'être autorisée à ouvrir un débit de boissons dans le cadre de la manifestation organisée par l'association du 1^{er} juillet 2022 au 03 juillet 2022.

ARRÊTE

- Article 1** Madame Julie LE ROUGE DE GUERDAVID est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie du 1^{er} juillet 2022 à 20 heures 00 au 03 juillet 2022 jusqu'à 17 heures 00, au lieu-dit Le Tertre Michon à VALLONS-DE-L'ERDRE (FREIGNÉ).
- Article 2** Madame Julie LE ROUGE DE GUERDAVID devra se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.
- Article 3** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra veiller au respect des textes applicables et notamment à l'affichage des dispositions du Code de la Santé Publique (Livre III - Lutte contre l'alcoolisme - Titre IV - Répression de l'ivresse publique et protection des mineurs).
- Article 4** La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité publique.
- Article 5** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements.
- Article 6** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché à la mairie déléguée de FREIGNÉ.
- Article 7** Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la brigade de gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 24 mai 2022

Pour le Maire et par délégation,
Gaëlle TERRIEN,
Adjointe au pôle vie locale



Arrêté municipal NP2022_169

portant réglementation du stationnement et de la circulation du 30 mai 2022 au 30 septembre 2022 inclus sur l'ensemble des rues et des routes communales de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

Vu la demande présentée le 19 mai 2022 par la société STEPELEC de LA MÉZIÈRE en vue de réaliser des travaux de plantation et de tirage de la fibre optique,

Considérant que, pour la bonne organisation desdits travaux, il y a lieu de régler le stationnement et la circulation sur l'ensemble des rues et des routes communales de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE,

ARRÊTE

- Article 1** La circulation des véhicules sera alternée manuellement par des panneaux B15 et C18 ou par des feux tricolores sur l'ensemble des rues et des routes communales de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE du 30 mai 2022 au 30 septembre 2022 inclus.
- Article 2** Le stationnement sera interdit de part et d'autre desdits travaux du 30 mai 2022 au 30 septembre 2022 inclus, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
- Article 3** La vitesse de tous les véhicules circulant sur les rues ou routes communales sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.
- Article 4** Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits, quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.
- Article 5** La signalisation adaptée sera mise en place par le demandeur et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 6** Des constats, avant et après travaux, seront réalisés. La remise en état de la voirie et de ses accotements sera à la charge de l'entreprise si nécessaire.
- Article 7** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié dans les six mairies déléguées de VALLONS-DE-L'ERDRE et à chaque extrémité du chantier.
- Article 8** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE et la société STEPELEC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 9** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

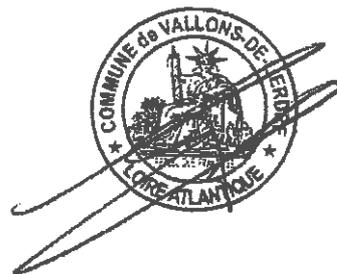
- Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
- le demandeur.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 24 mai 2022

Pour le Maire et par délégation,

Luc LÉPICIER,

Adjoint au pôle aménagement du territoire





Arrêté municipal NP2022_170
portant modification de l'arrêté municipal
numéro NP2022_110 (prolongation)

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-6,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.2125-1,

Vu le Code du Commerce,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles L.411-1 et R.418-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté municipal numéro NP2022_110 en date du 15 avril 2022 portant autorisation d'occuper temporairement le domaine public pour l'installation de roulottes de chantier dans le cadre de travaux de rénovation énergétique dans les lotissements propriété de l'Office Public de l'Habitat de Loire-Atlantique, rue de la Pastorale (MAUMUSSON), rue des Lilas, place des Bruyères, square du Vallet et rue Saint Maurice (FREIGNÉ).

Considérant le retard dans la réalisation des travaux estimé à quatre semaines pour chacun des lieux susdits,

ARRÊTE

- Article 1** L'article 1 de l'arrêté municipal numéro NP2022_110 en date du 15 avril 2022 est modifié comme suit :
- « le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public :
- rue de la Pastorale (MAUMUSSON) jusqu'au 10 juin 2022 inclus,
 - rue des Lilas (FREIGNÉ) jusqu'au 1er juillet 2022 inclus,
 - place des Bruyères (FREIGNÉ) jusqu'au 15 juillet 2022 inclus,
 - square du Vallet (FREIGNÉ) jusqu'au 29 juillet 2022 inclus,
 - rue Saint Maurice (FREIGNÉ) jusqu'au 12 août 2022 inclus »
- Article 2** Les autres dispositions dudit arrêté restent inchangées.
- Article 3** Un exemplaire de cet arrêté sera publié et affiché dans les mairies déléguées de MAUMUSSON et FREIGNÉ et à chaque extrémité du chantier.
- Article 4** Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE et la société VILLEMONTAIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 5** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
- le pétitionnaire.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 20 mai 2022

**Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire**



Affiché le



Arrêté municipal NP2022_171

portant réglementation du stationnement et de la circulation du 30 mai 2022 au 24 juin 2022 inclus - lieu-dit Le Cornillet (SAINT-SULPICE-DES-LANDES)

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

Vu la demande présentée le 20 mai 2022 par la société SODILEC de ANCENIS-SAINT-GÉRÉON en vue de réaliser des travaux de renforcement d'ouvrages électriques,

Considérant que, pour la bonne organisation desdits travaux, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation au lieu-dit Le Cornillet,

ARRÊTE

- Article 1** La circulation des véhicules sera alternée manuellement par des panneaux B15 et C18 au lieu-dit Le Cornillet du 30 mai 2022 au 24 juin 2022 inclus.
- Article 2** Le stationnement sera interdit de part et d'autre dudit lieu-dit au droit du chantier du 30 mai 2022 au 24 juin 2022 inclus, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
- Article 3** La vitesse de tous les véhicules circulant sur ledit lieu-dit sera limitée à 30 km/h.
- Article 4** Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits, quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.
- Article 5** La signalisation adaptée sera mise en place par le demandeur et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 6** Des constats, avant et après travaux, seront réalisés. La remise en état de la voirie et de ses accotements sera à la charge de l'entreprise si nécessaire.
- Article 7** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES et à chaque extrémité du chantier.
- Article 8** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE et la société SODILEC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 9** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

- Article 10** Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
 - le demandeur.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 20 mai 2022

**Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire**





Arrêté municipal NP2022_173

portant alignement de la voirie au droit des parcelles cadastrées section C numéros 290, 1041 et 1047 situées au lieu-dit La Clanchelière (SAINT-SULPICE-DES-LANDES)

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

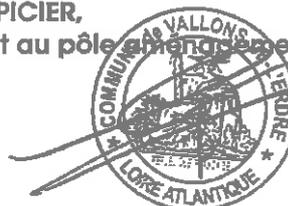
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-21,
Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, notamment l'article L.3111-1,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants,
Vu le Code de la Voirie Routière, notamment dans ses articles L.112-1 à L.112-8,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment son article L112-1,
Vu la demande présentée le 15 mars 2022 par laquelle l'étude de Maîtres MICHEL et MANCHEC, notaires à RIAILLÉ, sollicite un arrêté d'alignement des parcelles cadastrées section C numéros 290, 1041 et 1047 situées au lieu-dit La Clanchelière (SAINT-SULPICE-DES-LANDES),
Vu l'extrait de plan cadastral délivré le 22 février 2022,

ARRÊTE

- Article 1** En l'absence d'un plan de bornage, l'alignement est défini conformément au plan cadastral joint au présent arrêté.
- Article 2** Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.
- Article 3** Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin. En toutes circonstances et conformément aux dispositions de l'article L.112-1 du Code de la Construction et de l'Habitation susvisé, il lui est interdit d'élever en bordure de la voie communale toute construction ou installation non conforme à l'alignement.
- Article 4** Le présent arrêté devra être utilisé dans un délai d'un an à compter du jour de sa délivrance dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.
- Article 5** Le présent arrêté devra être respecté dans son contenu sous peine de poursuite pour contravention de voirie en application de l'article R116-2 du Code de la Voirie Routière.
- Article 6** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à la mairie déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES.
- Article 7** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 20 mai 2022

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire



Affiché le



Arrêté municipal NP2022_174

portant alignement de la voirie au droit de la parcelle cadastrée section AB numéro 119 située au numéro 6 de la rue du Château (SAINT-MARS-LA-JAILLE)

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-21,
- Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, notamment l'article L.3111-1,
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants,
- Vu** le Code de la Voirie Routière, notamment dans ses articles L.112-1 à L.112-8,
- Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment son article L112-1,
- Vu** la demande présentée le 25 mars 2022 par laquelle l'étude NOTAIRES ET CONSEILS de ANCENIS-SAINT-GÉRÉON sollicite un arrêté d'alignement de la parcelle cadastrée section AB numéro 119 située au numéro 6 de la rue du Château (SAINT-MARS-LA-JAILLE),
- Vu** l'extrait de plan cadastral délivré le 23 juin 2020,

ARRÊTE

- Article 1** En l'absence d'un plan de bornage, l'alignement est défini conformément au plan cadastral joint au présent arrêté.
- Article 2** Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.
- Article 3** Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin. En toutes circonstances et conformément aux dispositions de l'article L.112-1 du Code de la Construction et de l'Habitation susvisé, il lui est interdit d'élever en bordure de la voie communale toute construction ou installation non conforme à l'alignement.
- Article 4** Le présent arrêté devra être utilisé dans un délai d'un an à compter du jour de sa délivrance dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.
- Article 5** Le présent arrêté devra être respecté dans son contenu sous peine de poursuite pour contravention de voirie en application de l'article R116-2 du Code de la Voirie Routière.
- Article 6** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à la mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE.
- Article 7** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 20 mai 2022

**Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire**

Affiché le





Arrêté municipal NP 2022_175

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de troisième catégorie à l'association Comité des fêtes de FREIGNÉ le 11 juin 2022.

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu les articles L.2122-28, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.3331-1 et L.3334-2 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral sur la police des lieux publics pris en application des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande présentée le 20 mai 2022 par Monsieur Robert MASSÉ, président de l'association Comité des fêtes de FREIGNÉ, en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons dans le cadre de la manifestation organisée par l'association le 11 juin 2022,

ARRÊTE

- Article 1** Monsieur Robert MASSÉ est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie le 11 juin 2022, de 18 heures 00 à 23 heures 30, dans la salle omnisports à VALLONS-DE-L'ERDRE (FREIGNÉ).
- Article 2** Monsieur Robert MASSÉ devra se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.
- Article 3** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra veiller au respect des textes applicables et notamment à l'affichage des dispositions du Code de la Santé Publique (Livre III - Lutte contre l'alcoolisme - Titre IV - Répression de l'ivresse publique et protection des mineurs).
- Article 4** La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité publique.
- Article 5** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements.
- Article 6** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché à la mairie déléguée de FREIGNÉ.
- Article 7** Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la brigade de gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 20 mai 2022

Pour le Maire et par délégation,

Gaëlle TERRIEN,

Adjointe au pôle vie locale de VALLONS-DE-L'ERDRE





Arrêté municipal NP2022_176
portant alignement de la voirie au droit de la
parcelle cadastrée section AB numéro 134
située boulevard Alsace Lorraine
(SAINT-MARS-LA-JAILLE)

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-21,
- Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, notamment l'article L.3111-1,
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants,
- Vu** le Code de la Voirie Routière, notamment dans ses articles L.112-1 à L.112-8,
- Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment son article L112-1,
- Vu** la demande présentée le 06 mai 2022 par laquelle l'Office du Dôme, Notaires associés à NANTES sollicite un arrêté d'alignement de la parcelle cadastrée section AB numéro 134 située boulevard Alsace Lorraine (SAINT-MARS-LA-JAILLE),
- Vu** l'extrait de plan cadastral délivré le 17 mars 2022,

ARRÊTE

- Article 1** En l'absence d'un plan de bornage, l'alignement est défini conformément au plan cadastral joint au présent arrêté.
- Article 2** Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.
- Article 3** Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin. En toutes circonstances et conformément aux dispositions de l'article L.112-1 du Code de la Construction et de l'Habitation susvisé, il lui est interdit d'élever en bordure de la voie communale toute construction ou installation non conforme à l'alignement.
- Article 4** Le présent arrêté devra être utilisé dans un délai d'un an à compter du jour de sa délivrance dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.
- Article 5** Le présent arrêté devra être respecté dans son contenu sous peine de poursuite pour contravention de voirie en application de l'article R116-2 du Code de la Voirie Routière.
- Article 6** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à la mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE.
- Article 7** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 20 mai 2022

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire

Affiché le



Arrêté municipal NP2022_177

portant réglementation du stationnement du
30 mai 2022 au 10 juin 2022 inclus – rue de la
Claire Fontaine (SAINT-MARS-LA-JAILLE)

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

Vu les travaux de réfection de murets prévus dans le lotissement communal Le Champ du Puits,

Considérant que, pour la bonne organisation desdits travaux, il y a lieu de règlementer le stationnement sur certains emplacements dudit lotissement,

ARRÊTE

- Article 1** Le stationnement sera interdit sur les emplacements marqués d'une croix rouge sur le plan joint au présent arrêté, du 30 mai 2022 au 10 juin 2022 inclus, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
- Article 2** La signalisation adaptée sera mise en place par les services communaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 3** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE et à chaque extrémité du chantier.
- Article 4** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE et Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 5** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 6** Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 24 mai 2022

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,

Adjoint au pôle aménagement du territoire



Arrêté municipal NP 2022_178

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de troisième catégorie à l'association BONNOEUVRE PÉTANQUE le 25 mai 2022.

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu les articles L.2122-28, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.3331-1 et L.3334-2 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral sur la police des lieux publics pris en application des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande présentée le 17 mars 2022 par Monsieur Denis GORIOUX, président de l'association BONNOEUVRE PÉTANQUE, en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons dans le cadre du concours de pétanque organisé par l'association le 25 mai 2022,

ARRÊTE

- Article 1** Monsieur Denis GORIOUX est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie le 25 mai 2022, de 13 heures 00 à 20 heures, sur le terrain des sports situé rue du stade à VALLONS-DE-L'ERDRE (BONNOEUVRE).
- Article 2** Monsieur Denis GORIOUX devra se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.
- Article 3** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra veiller au respect des textes applicables et notamment à l'affichage des dispositions du Code de la Santé Publique (Livre III - Lutte contre l'alcoolisme - Titre IV - Répression de l'ivresse publique et protection des mineurs).
- Article 4** La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité publique.
- Article 5** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements.
- Article 6** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché à la mairie déléguée de BONNOEUVRE.
- Article 7** Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la brigade de gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 20 mai 2022

Pour le Maire et par délégation,
Gaëlle TERRIEN,
Adjointe au pôle vie locale





LOIRE ATLANTIQUE

Arrêté municipal NP2022_179

portant autorisation d'occuper temporairement le domaine public le 25 mai 2022 – terrain des sports situé rue du stade (BONNOEUVRE)

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-22, L.2212-2 et suivants,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants,

Vu la loi numéro 92-144 en date du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 2002 relatif à la lutte contre le bruit,

Vu la demande présentée le 17 mars 2022 par Monsieur Denis GORIOUX, président de l'association BONNOEUVRE PÉTANQUE, en vue d'être autorisé à occuper le domaine public pour l'organisation d'un concours de pétanque,

Considérant que pour la bonne organisation de ladite manifestation, il y a lieu de règlementer l'occupation du terrain des sports situé rue du stade (BONNOEUVRE),

ARRÊTE

Article 1 Monsieur Denis GORIOUX est autorisé à occuper le domaine public, sur les abords du terrain des sports situé rue du stade, le 25 mai de 10 heures 00 à 21 heures 00.

Article 2 Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et ne pourra en aucun cas être cédée ou vendue au bénéfice d'un tiers.

Article 3 Les lieux devront être laissés dans le même état qu'à l'arrivée.

Article 4 Un exemplaire de cet arrêté sera publié et affiché à la mairie déléguée de BONNOEUVRE et à chaque extrémité de la manifestation.

Article 5 Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE et Monsieur Denis GORIOUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
- le demandeur.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 20 mai 2022

Pour le Maire et par délégation,

Luc LÉPICIER,

Adjoint au pôle aménagement du territoire



Arrêté municipal NP2022_180

portant autorisation d'occuper temporairement le domaine public et règlementant ladite occupation le dimanche 29 mai 2022 - chemin communal du Marchix à La Marzelle (SAINT-SULPICE-DES-LANDES)

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-22, L.2212-2 et suivants,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants,

Vu la loi numéro 92-144 en date du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 2002 relatif à la lutte contre le bruit,

Vu la demande présentée le 23 mai 2022 par Monsieur Moïse GAUTIER, président de l'association « société communale des chasseurs », en vue d'être autorisé à occuper le domaine public pour l'organisation d'une battue administrative,

Considérant que pour la bonne organisation de ladite battue et pour des raisons de sécurité, il y a lieu de règlementer l'occupation du chemin communal du Marchix à La Marzelle,

ARRÊTE

- Article 1** Monsieur Moïse GAUTIER, président de l'association « société communale des chasseurs », est autorisé à occuper le domaine public, sur le chemin communal du Marchix à La Marzelle, le dimanche 29 mai 2022 de 7 heures 00 à 12 heures 00.
- Article 2** L'accès audit chemin sera réservé aux personnes participant à la battue et interdit à toute autre personne le dimanche 29 mai 2022 de 7 heures 00 à 12 heures 00.
- Article 3** La signalisation sera mise en place par le demandeur.
- Article 4** Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et ne pourra en aucun cas être cédée ou vendue au bénéfice d'un tiers.
- Article 5** Les lieux devront être laissés dans le même état qu'à l'arrivée.
- Article 6** Un exemplaire de cet arrêté sera publié et affiché à la mairie déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES et à chaque extrémité du chemin.
- Article 7** Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE et Monsieur Moïse GAUTIER, président de l'association « société communale des chasseurs », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 9** Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
 - le demandeur.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 23 mai 2022

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU





Arrêté municipal NP2022_181
portant autorisation d'occuper
temporairement le domaine public du 13 au
14 juin 2022 inclus – parvis de l'église
(SAINT-MARS-LA-JAILLE)

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-6,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.2125-1,

Vu le Code du Commerce,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles L.411-1 et R.418-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la demande présentée le 05 mai 2022 par la société BODET CAMPANAIRE de TRÉMENTINES en vue d'être autorisée à occuper le domaine public pour l'installation d'une nacelle dans le cadre de travaux sur l'église,

ARRÊTE

- Article 1** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public sur le parvis de l'église du 13 au 14 juin 2022 inclus, de 08 heures 00 à 18 heures 00.
- Article 2** La signalisation adaptée sera mise en place par l'entreprise. Elle devra être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 3** La présente autorisation est personnelle et incessible.
- Article 4** Ladite autorisation est consentie à titre gratuit.
- Article 5** Le pétitionnaire veillera à conserver les lieux en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détériorations, de dégradations ou de salissures constatées, il sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la réception de la mise en demeure adressée par la commune ou de la date d'échéance de l'autorisation. Passé ce délai, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du pétitionnaire.
- Article 6** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable ; elle ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment et sans indemnité en cas de non-respect par l'occupant des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
- Article 7** Un exemplaire de cet arrêté sera publié et affiché à la mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE et à chaque extrémité du chantier.
- Article 8** Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE et la société BODET CAMPANAIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
- le pétitionnaire.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 24 mai 2022

**Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire**



Affiché le

Arrêté municipal NP2022_182

portant réglementation du stationnement et de la circulation du 13 au 14 juin 2022 inclus - place de l'église (SAINT-MARS-LA-JAILLE)

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

Vu la demande présentée le 05 mai 2022 par la société BODET CAMPANAIRE de TRÉMENTINES en vue de réaliser des travaux sur l'église avec utilisation d'une nacelle,

Considérant que, pour la bonne organisation desdits travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la place de l'église,

ARRÊTE

- Article 1** La circulation sera interdite au droit du chantier sur la place de l'église du 13 au 14 juin 2022 inclus, de 08 heures 00 à 18 heures 00.
- Article 2** Le stationnement sera interdit de part et d'autre de ladite place au droit du chantier du 13 au 14 juin 2022 inclus, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
- Article 3** La signalisation route barrée sera mise en place par l'entreprise et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 4** Des constats, avant et après travaux, seront réalisés. La remise en état de la voirie et de ses accotements sera à la charge de l'entreprise si nécessaire.
- Article 5** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE et à chaque extrémité du chantier.
- Article 6** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE et la société BODET CAMPANAIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 7** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 8** Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
- le demandeur.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 24 mai 2022

Pour le Maire et par délégation,

Luc LÉPICIER

Adjoint au pôle aménagement du territoire

Affiché le



Arrêté municipal NP 2022_183

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de troisième catégorie à l'association ARTEM DANSE du 18 au 19 juin 2022.

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu les articles L.2122-28, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.3331-1 et L.3334-2 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral sur la police des lieux publics pris en application des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande présentée le 25 mai 2022 par Madame Catherine ADREIT, présidente de l'association ARTEM DANSE, en vue d'être autorisée à ouvrir un débit de boissons dans le cadre de la manifestation organisée par l'association du 18 au 19 juin 2022,

ARRÊTE

- Article 1** Madame Catherine ADREIT est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie du 18 juin 2022 à 20 heures 00 au 19 juin 2022 à 20 heures 30, à la salle des Hêtres à VALLONS-DE-L'ERDRE (MAUMUSSON).
- Article 2** Madame Catherine ADREIT devra se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.
- Article 3** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra veiller au respect des textes applicables et notamment à l'affichage des dispositions du Code de la Santé Publique (Livre III – Lutte contre l'alcoolisme – Titre IV – Répression de l'ivresse publique et protection des mineurs).
- Article 4** La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité publique.
- Article 5** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements.
- Article 6** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché à la mairie déléguée de MAUMUSSON.
- Article 7** Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la brigade de gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 30 mai 2022

Pour le Maire et par délégation,
Gaëlle TERRIEN,
Adjointe au pôle vie locale

Affiché le





Arrêté municipal NP2022_184
portant autorisation d'occuper
temporairement le domaine public du 11 au
12 juin 2022 – étang du Bambou et terrain de
football (VRITZ)

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-22, L.2212-2 et suivants,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants,

Vu la loi numéro 92-144 en date du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 2002 relatif à la lutte contre le bruit,

Vu la demande présentée le 06 mai 2022 par Madame Aurore PAUDOIE, secrétaire de l'association des parents d'élèves (APEL) de VRITZ en vue d'être autorisée à occuper le domaine public pour l'organisation de la fête de l'école,

Considérant que pour la bonne organisation de ladite manifestation, il y a lieu de règlementer l'occupation des abords de l'étang du Bambou et du terrain de football,

ARRÊTE

- Article 1** Madame Aurore PAUDOIE est autorisée à occuper le domaine public aux abords de l'étang du Bambou et sur le terrain de football le samedi 11 juin 2022 à partir de 8 heures 00 jusqu'au dimanche 12 juin 2022 à 12 heures 00.
- Article 2** Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et ne pourra en aucun cas être cédée ou vendue au bénéfice d'un tiers.
- Article 3** Les lieux devront être laissés dans le même état qu'à l'arrivée.
- Article 4** Un exemplaire de cet arrêté sera publié et affiché à la mairie déléguée de VRITZ et à chaque extrémité de la manifestation.
- Article 5** Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE et Madame Aurore PAUDOIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 6** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 7** Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
 - le demandeur.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 30 mai 2022

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire



Arrêté municipal NP2022_185

portant autorisation d'occuper temporairement le domaine public du 11 au 12 juin 2022 - parking et abords de la salle omnisports (FREIGNÉ)

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-22, L.2212-2 et suivants,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants,

Vu la loi numéro 92-144 en date du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 2002 relatif à la lutte contre le bruit,

Vu la demande présentée le 19 mai 2022 par Monsieur Robert MASSÉ, président du Comité des fêtes de FREIGNÉ en vue d'être autorisé à occuper le domaine public pour l'organisation d'une randonnée pédestre semi-nocturne,

Considérant que pour la bonne organisation de ladite manifestation, il y a lieu de règlementer l'occupation du parking et des abords de la salle omnisports de FREIGNÉ,

ARRÊTE

- Article 1** Monsieur Robert MASSÉ est autorisé à occuper le domaine public sur le parking et les abords de la salle omnisports de FREIGNÉ le 11 juin 2022 à partir de 08 heures 00 jusqu'au dimanche 12 juin 2022 à 13 heures 00.
- Article 2** Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et ne pourra en aucun cas être cédée ou vendue au bénéfice d'un tiers.
- Article 3** Les lieux devront être laissés dans le même état qu'à l'arrivée.
- Article 4** Un exemplaire de cet arrêté sera publié et affiché à la mairie déléguée de FREIGNÉ et à chaque extrémité de la manifestation.
- Article 5** Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE et Monsieur Robert MASSÉ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 6** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 7** Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
- le demandeur.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 30 mai 2022

Pour le Maire et par délégation,

Luc LÉPICIER,

Adjoint au pôle aménagement du territoire



Arrêté municipal NP2022_186
portant autorisation d'occuper
temporairement le domaine public du 08 au
10 juillet 2022 - abords de la Maison
Commune des Loisirs (FREIGNÉ)

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-22, L.2212-2 et suivants,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants,

Vu la loi numéro 92-144 en date du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 2002 relatif à la lutte contre le bruit,

Vu la demande présentée le 17 mai 2022 par Madame CROSSOUARD et Monsieur COLONIER en vue d'être autorisés à occuper le domaine public pour l'installation de barnums dans le cadre de l'organisation de leur mariage,

Considérant que pour la bonne organisation dudit mariage, il y a lieu de règlementer l'occupation des abords de la Maison Commune des Loisirs,

ARRÊTE

- Article 1** Madame CROSSOUARD et Monsieur COLONIER sont autorisés à occuper le domaine public, aux abords de la Maison Commune des Loisirs, du 08 juillet 2022 à partir de 14 heures 00 jusqu'au 10 juillet 2022 à 20 heures 00.
- Article 2** Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et ne pourra en aucun cas être cédée ou vendue au bénéfice d'un tiers.
- Article 3** Les lieux devront être laissés dans le même état qu'à l'arrivée.
- Article 4** Un exemplaire de cet arrêté sera publié et affiché à la mairie déléguée de FREIGNÉ et à chaque extrémité de la manifestation.
- Article 5** Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, Madame CROSSOUARD et Monsieur COLONIER sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 6** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 7** Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
 - le demandeur.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 30 mai 2022

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire





Arrêté municipal NP2022_187

portant règlementation du stationnement et de la circulation du 13 juin 2022 au 03 juillet 2022 inclus – rue des Hêtres, rue du Soleil Levant et place de l'Abbé Bouvier (MAUMUSSON)

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 1^{ère} et 8^{ème} parties relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

Vu la demande présentée le 25 mai 2022 par la société AXIONE de REZÉ en vue de réaliser des travaux de tirage et raccordement pour la fibre optique,

Vu l'avis favorable du Département de Loire-Atlantique en date du 30 mai 2022,

Considérant que, pour la bonne organisation desdits travaux, il y a lieu de règlementer le stationnement et la circulation sur la rue des Hêtres et la rue du Soleil Levant (départementale numéro 22 en agglomération) et place de l'Abbé Bouvier,

ARRÊTE

Article 1 La circulation des véhicules sera alternée manuellement par des piquets K10 ou par des feux tricolores sur la rue des Hêtres, la rue du Soleil Levant et la place de l'Abbé Bouvier du 13 juin 2022 au 03 juillet 2022 inclus.

Article 2 Le stationnement sera interdit de part et d'autre desdites rues et de ladite place au droit du chantier du 13 juin 2022 au 03 juillet 2022 inclus, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 3 La vitesse de tous les véhicules circulant sur lesdites rues et ladite place sera limitée à 30 km/h.

Article 4 Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits, quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Article 5 La signalisation adaptée sera mise en place par le demandeur et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.

Article 6 Des constats, avant et après travaux, seront réalisés. La remise en état de la voirie et de ses accotements sera à la charge de l'entreprise si nécessaire.

Article 7 Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de MAUMUSSON et à chaque extrémité du chantier.

Article 8 Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE et la société AXIONE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Affiché le

Article 10

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
- le demandeur.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 1^{ER} JUIN 2022

Pour le Maire et par délégation,

Luc LÉPICIER,

Adjoint au pôle aménagement du territoire



Affiché le

Arrêté municipal NP2022_188

portant règlementation de la circulation du
09 juin 2022 au 16 septembre 2022 inclus sur
l'ensemble des lieux-dits et routes
communales de la commune déléguée de
MAUMUSSON

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu l'arrêté municipal numéro P2020/180 en date du 22 juin 2020 portant délégation de fonction au pôle aménagement du territoire et délégation de signature à Monsieur Luc LÉPICIER,

Considérant les demandes présentées le 19 mai 2022 par la société AXIONE de DARDILLY en vue de réaliser des travaux dans le cadre du déploiement de la fibre optique,

Considérant que, pour la bonne organisation desdits travaux, il y a lieu de règlementer la circulation sur l'ensemble des lieux-dits et routes communales de la commune déléguée de MAUMUSSON,

ARRÊTE

Article 1 La circulation des véhicules sera alternée manuellement par des piquets K10 ou des panneaux B15 et C18 sur l'ensemble des lieux-dits et routes communales de la commune déléguée de MAUMUSSON du 09 juin 2022 au 16 septembre 2022 inclus.

Article 2 La vitesse de tous les véhicules circulant sur lesdites voies sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

Article 3 Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits, quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Article 4 La signalisation adaptée sera mise en place par le demandeur et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.

Article 5 Des constats, avant et après travaux, seront réalisés. La remise en état de la voirie et de ses accotements sera à la charge de l'entreprise si nécessaire.

Article 6 Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de MAUMUSSON et à chaque extrémité du chantier.

Article 7 Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE et la société AXIONE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Affiché le

Article 9

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
- le demandeur.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 03 juin 2022

Pour le Maire et par délégation,

Luc LÉPICIER,

Adjoint au pôle aménagement du territoire



Affiché le

Arrêté municipal NP2022_189

portant autorisation d'occuper temporairement le domaine public et règlementant ladite occupation du 10 au 11 juin 2022 – parking du plan d'eau des Lavandières, rue Neuve (SAINT-MARS-LA-JAILLE)

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-22, L.2212-2 et suivants,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants,

Vu la loi numéro 92-144 en date du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 2002 relatif à la lutte contre le bruit,

Vu la demande présentée le 30 mai 2022 par Annabelle GIORGETTI, co-présidente de l'association Poly-sons de TEILLÉ en vue d'être autorisée à occuper le domaine public pour l'organisation d'un concert de fin d'année,

Considérant que pour la bonne organisation de ladite manifestation, il y a lieu de règlementer l'occupation du parking du plan d'eau des Lavandières situé rue Neuve,

ARRÊTE

Article 1 Madame GIORGETTI est autorisée à occuper le domaine public, parking du plan d'eau des Lavandières situé rue Neuve, du 10 juin 2022 à 08 heures 00 au 11 juin 2022 à 12 heures 00.

Article 2 Le parking sera réservé pour une partie à l'installation de la scène et des spectateurs et l'autre partie pour le stationnement du public se rendant à la manifestation.

Article 3 Les barrières ainsi que la signalisation adaptée seront mises en place par l'association.

Article 4 Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et ne pourra en aucun cas être cédée ou vendue au bénéfice d'un tiers.

Article 5 Les lieux devront être laissés dans le même état qu'à l'arrivée.

Article 6 Un exemplaire de cet arrêté sera publié et affiché à la mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE et à chaque extrémité de la manifestation.

Article 7 Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE et Madame GIORGETTI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
- le demandeur.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 31 mai 2022

**Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire**



Arrêté municipal NP 2022_190

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de troisième catégorie à l'association Entente Cycliste Maumussonnais (ECM) le 02 juillet 2022.

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu les articles L.2122-28, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.3331-1 et L.3334-2 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral sur la police des lieux publics pris en application des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande présentée le 31 mai 2022 par Monsieur Philippe LEBRUN, président de l'association ECM, en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons dans le cadre de la manifestation organisée par l'association le 02 juillet 2022,

ARRÊTE

- Article 1** Monsieur Philippe LEBRUN est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie le 02 juillet 2022, de 19 heures 00 à 02 heures 00 le lendemain, à la Salle des Hêtres à VALLONS-DE-L'ERDRE (MAUMUSSON).
- Article 2** Monsieur Philippe LEBRUN devra se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.
- Article 3** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra veiller au respect des textes applicables et notamment à l'affichage des dispositions du Code de la Santé Publique (Livre III – Lutte contre l'alcoolisme – Titre IV – Répression de l'ivresse publique et protection des mineurs).
- Article 4** La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité publique.
- Article 5** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements.
- Article 6** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché à la mairie déléguée de MAUMUSSON.
- Article 7** Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la brigade de gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 31 mai 2022

Pour le Maire et par délégation,
Gaëlle TERRIEN,
Adjointe au pôle vie locale

Affiché le





Arrêté municipal NP2022_191
portant alignement de la voirie au droit des parcelles cadastrées section B numéros 2474 et 2477 situées au numéro 57 de la rue du Moulin du Bourg (MAUMUSSON)

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-21,
- Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, notamment l'article L.3111-1,
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants,
- Vu** le Code de la Voirie Routière, notamment dans ses articles L.112-1 à L.112-8,
- Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment son article L112-1,
- Vu** la demande présentée le 08 avril 2022 par laquelle l'étude Notaires et Conseils à ANCENIS-SAINT-GÉRÉON sollicite un arrêté d'alignement des parcelles cadastrées section B numéros 2474 et 2477 situées au numéro 57 de la rue du Moulin du Bourg (MAUMUSSON),
- Vu** l'extrait de plan cadastral délivré le 08 avril 2022.

ARRÊTE

- Article 1** En l'absence d'un plan de bornage, l'alignement est défini conformément au plan cadastral joint au présent arrêté.
- Article 2** Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.
- Article 3** Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin. En toutes circonstances et conformément aux dispositions de l'article L.112-1 du Code de la Construction et de l'Habitation susvisé, il lui est interdit d'élever en bordure de la voie communale toute construction ou installation non conforme à l'alignement.
- Article 4** Le présent arrêté devra être utilisé dans un délai d'un an à compter du jour de sa délivrance dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.
- Article 5** Le présent arrêté devra être respecté dans son contenu sous peine de poursuite pour contravention de voirie en application de l'article R116-2 du Code de la Voirie Routière.
- Article 6** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à la mairie déléguée de MAUMUSSON.
- Article 7** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 30 mai 2022

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire

Affiché le



Arrêté municipal NP 2022_192

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de troisième catégorie à l'association Entente Cycliste Maumussonnaise (ECM) le 03 juillet 2022.

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu les articles L.2122-28, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.3331-1 et L.3334-2 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral sur la police des lieux publics pris en application des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande présentée le 31 mai 2022 par Monsieur Philippe LEBRUN, président de l'association ECM, en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons dans le cadre de la manifestation organisée par l'association le 03 juillet 2022,

ARRÊTE

- Article 1** Monsieur Philippe LEBRUN est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie le 03 juillet 2022, de 13 heures 00 à 19 heures 00, à l'Étang de la Fontaine aux Merles à VALLONS-DE-L'ERDRE (MAUMUSSON).
- Article 2** Monsieur Philippe LEBRUN devra se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.
- Article 3** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra veiller au respect des textes applicables et notamment à l'affichage des dispositions du Code de la Santé Publique (Livre III – Lutte contre l'alcoolisme – Titre IV – Répression de l'ivresse publique et protection des mineurs).
- Article 4** La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité publique.
- Article 5** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements.
- Article 6** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché à la mairie déléguée de MAUMUSSON.
- Article 7** Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la brigade de gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 31 mai 2022

Pour le Maire et par délégation,
Gaëlle TERRIEN,
Adjointe au pôle vie locale

Affiché le



FREIGNÉ
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Déposée le 09 mars 2022		Numéro PC04418022W1017
Par Demeurant à	Monsieur Thomas LARDEUX Châteaufort (FREIGNÉ) 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	Surface de plancher autorisée : 102 m ²
Représenté par Pour	Construction d'une maison individuelle Édification de clôtures	
Sur un terrain sis	Lotissement communal Les Conillets 23 rue Jean Hobé (FREIGNÉ) 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
cadastré	Section I numéro 591 (lot numéro 14)	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de FREIGNÉ approuvé par délibération du conseil municipal de FREIGNÉ le 15 octobre 2004, ayant fait l'objet d'une révision simplifiée le 16 décembre 2005, et d'une modification simplifiée le 18 juillet 2019,

Vu le permis d'aménager numéro PA04914413N0004 en date du 03 octobre 2013, autorisant le lotissement communal « Les Conillets »,

Vu la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux en date du 15 décembre 2014, pour la totalité des travaux,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11 avril 2022,

CONSIDÉRANT que le projet, consistant à construire une maison individuelle, se situe en zone 1AU du Plan Local d'Urbanisme et dans le lotissement communal « Les Conillets »,

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article 11 du règlement du lotissement prescrivent que :
« (...) Les enduits et les peintures extérieurs seront conforme à un ton E3, E6 ou E9 du nuancier du Maine-et-Loire. (...),

La couverture sera réalisée en ardoise naturelle et éventuellement en ardoises artificielles à bords épauprés (type Kergoat) de teinte bleu schiste à la fabrication et de dimension similaire à celle de l'ardoise naturelle.
(...),

L'ensemble des menuiseries extérieures sera conforme à un ton M du nuancier départemental (...),

ARRÊTE**ARTICLE 1^{er}**

Le permis de construire est **ACCORDÉ**.

En conséquence, les travaux décrits dans la demande susvisée peuvent être réalisés, dans les conditions mentionnées ci-dessous.

ARTICLE 2

Conformément aux dispositions du règlement du lotissement :

- les enduits seront conformes à un ton E3, E6 ou E9 du nuancier du Maine-et-Loire,
- la couverture sera réalisée en ardoises artificielles à bords épaufrés (type Kergoat) de teinte bleu schiste et de dimension similaire à l'ardoise naturelle,
- l'ensemble des menuiseries extérieures sera conforme à un ton M du nuancier départemental.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 03 mai 2022

**Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire**



À titre d'information : certaines opérations de construction et d'aménagement peuvent donner lieu au paiement d'une Taxe d'Aménagement (TA) qui sera due par le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme. Cette TA se décompose en deux parts :

- une part communale au taux de 3,00 %
 - une part départementale au taux de 2,50 %
- ainsi que de la Redevance d'Archéologie Préventive au taux de 0,40 %

Vous serez informé du montant de ces taxes par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dans les six mois suivant la délivrance de votre autorisation.

Nota bene : le fossé existant côté est de la parcelle cadastrée section I numéro 591 et destiné à l'écoulement naturel des eaux pluviales ne peut en aucun cas faire l'objet d'un comblement (article 640 du Code Civil).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 11 mars 2022
Date d'envoi au Préfet : 06 mai 2022
Date d'affichage de la décision en mairie : 07 mai 2022

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

FREIGNÉ
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Déposée le 09 mars 2022		Numéro PC04418022W1017
Par Demeurant à	Monsieur Thomas LARDEUX Châteaufort (FREIGNÉ) 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	Surface de plancher autorisée : 102 m ²
Représenté par Pour	Construction d'une maison individuelle Édification de clôtures	
Sur un terrain sis	Lotissement communal Les Conillets 23 rue Jean Hobé (FREIGNÉ) 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
cadastré	Section I numéro 591 (lot numéro 14)	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de FREIGNÉ approuvé par délibération du conseil municipal de FREIGNÉ le 15 octobre 2004, ayant fait l'objet d'une révision simplifiée le 16 décembre 2005, et d'une modification simplifiée le 18 juillet 2019,

Vu le permis d'aménager numéro PA04914413N0004 en date du 03 octobre 2013, autorisant le lotissement communal « Les Conillets »,

Vu la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux en date du 15 décembre 2014, pour la totalité des travaux,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11 avril 2022,

CONSIDÉRANT que le projet, consistant à construire une maison individuelle, se situe en zone 1AU du Plan Local d'Urbanisme et dans le lotissement communal « Les Conillets »,

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article 11 du règlement du lotissement prescrivent que :
« (...) Les enduits et les peintures extérieurs seront conforme à un ton E3, E6 ou E9 du nuancier du Maine-et-Loire. (...),

La couverture sera réalisée en ardoise naturelle et éventuellement en ardoises artificielles à bords épauprés (type Kergoat) de teinte bleu schiste à la fabrication et de dimension similaire à celle de l'ardoise naturelle. (...),

L'ensemble des menuiseries extérieures sera conforme à un ton M du nuancier départemental (...),

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Le permis de construire est **ACCORDÉ**.

En conséquence, les travaux décrits dans la demande susvisée peuvent être réalisés, dans les conditions mentionnées ci-dessous.

ARTICLE 2

Conformément aux dispositions du règlement du lotissement :

- les enduits seront conformes à un ton E3, E6 ou E9 du nuancier du Maine-et-Loire,
- la couverture sera réalisée en ardoises artificielles à bords épaufrés (type Kergoat) de teinte bleu schiste et de dimension similaire à l'ardoise naturelle,
- l'ensemble des menuiseries extérieures sera conforme à un ton M du nuancier départemental.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 03 mai 2022

Pour le Maire et par délégation,

Luc LÉPICIER,

Adjoint au pôle aménagement du territoire



À titre d'information : certaines opérations de construction et d'aménagement peuvent donner lieu au paiement d'une Taxe d'Aménagement (TA) qui sera due par le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme. Cette TA se décompose en deux parts :

- une part communale au taux de 3,00 %
 - une part départementale au taux de 2,50 %
- ainsi que de la Redevance d'Archéologie Préventive au taux de 0,40 %

Vous serez informé du montant de ces taxes par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dans les six mois suivant la délivrance de votre autorisation.

Nota bene : le fossé existant côté est de la parcelle cadastrée section I numéro 591 et destiné à l'écoulement naturel des eaux pluviales ne peut en aucun cas faire l'objet d'un comblement (article 640 du Code Civil).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 11 mars 2022
Date d'envoi au Préfet : 06 mai 2022
Date d'affichage de la décision en mairie : 07 mai 2022

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DOSSIER N° DP04418022W2054

Envoyé en préfecture le 12/05/2022

Reçu en préfecture le 12/05/2022

Affiché le

ID : 044-200078079-20220504-2022W2054D-AR

SAINT-MARS-LA-JAILLE
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

DÉCLARATION
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 15 avril 2022		Numéro DP04418022W2054
Par Demeurant à	Madame Denise LIBEAU 44 avenue Charles-Henri de COSSÉ BRISSAC (SAINT-MARS-LA-JAILLE) 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	Emprise au sol autorisée : 18,63 m ²
Pour Sur un terrain sis cadastré	Construction d'un carport attenant à l'habitation 44 avenue Charles-Henri de COSSÉ BRISSAC (SAINT-MARS-LA-JAILLE) 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section AA numéro 234	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 12 décembre 2019, ayant fait l'objet d'une révision allégée le 19 juillet 2021,

Vu le règlement de la zone Ub du Plan Local d'Urbanisme,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE

Il n'est **pas fait opposition** à la déclaration préalable.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 04 mai 2022

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire



À titre d'information : certaines opérations de construction et d'aménagement peuvent donner lieu au paiement d'une Taxe d'Aménagement (TA) qui sera due par le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme. Cette TA se décompose en deux parts :

- une part communale au taux de 3,00 %
 - une part départementale au taux de 2,50 %
- ainsi que de la Redevance d'Archéologie Préventive au taux de 0,40 %

Vous serez informée du montant de ces taxes par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dans les six mois suivant la délivrance de votre autorisation.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire

autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 29 avril 2022
Date d'envoi au Préfet :
Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

FREIGNÉ
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

OPPOSITION À DÉCLARATION PRÉALABLE
PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 18 février 2022	Complétée le 14 avril 2022	Numéro DP04418022W2018
Par Demeurant à	Monsieur Michel DE GUERDAVID Les Églouis (FREIGNÉ) 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	Superficie du bassin : 32 m ²
Représenté par Pour	Construction d'une piscine enterrée non-couverte	
Sur un terrain sis cadastré	Les Églouis (FREIGNÉ) 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section D numéros 1050, 1051 et 1056	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de FREIGNÉ approuvé par délibération du conseil municipal de FREIGNÉ le 15 octobre 2004, ayant fait l'objet d'une révision simplifiée le 16 décembre 2005, et d'une modification simplifiée le 18 juillet 2019, et modifié le 22 juin 2021,

Vu le règlement de la zone A du Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDÉRANT que le projet consistant à construire une piscine en annexe de l'habitation se situe en zone A du Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDÉRANT que les dispositions des articles A 2 et A 9 du règlement du Plan Local d'Urbanisme prescrivent qu'est admise « L'extension mesurée (en construction neuve ou sous forme de changement de destination d'un bâtiment existant en continuité) d'une habitation existante, ainsi que l'extension / la création d'annexe(s) liée(s) à une habitation existante, à condition de respecter les conditions suivantes :

- que l'emprise au sol cumulée de la totalité des bâtiments nouveaux (extension de l'habitation existante + extension / création d'annexe(s)) ne conduise pas à la création de plus de 50 m² d'emprise au sol par rapport à la date d'approbation de la Modification numéro 1 (22 juin 2021),

- que l'emprise au sol du bâtiment principal sur l'unité foncière n'excède pas 180 m²,

- qu'elle soit compatible avec le caractère agricole de la zone,

- qu'elle n'entrave pas le développement des activités agricoles,

- qu'elle conserve le caractère architectural du bâti existant,

- que l'annexe soit implantée à une distance maximale de vingt mètres de l'habitation existante. »,

CONSIDÉRANT que l'emprise au sol du bâtiment principal sur l'unité foncière est supérieure à 280 m²,

CONSIDÉRANT que le bâtiment existant dépasse déjà le seuil des 180 m² d'emprise au sol prévue par le règlement du Plan Local d'Urbanisme et qu'il ne peut donc pas bénéficier de la construction d'une annexe de l'habitation existante,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE :

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 06 mai 2022

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Cadre réservé à l'administration

Date d'envoi au Préfet : / /

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

DOSSIER N° DP04418022W2053

Envoyé en préfecture le 12/05/2022

Reçu en préfecture le 12/05/2022

Affiché le

ID : 044-200078079-20220506-2022W2053D-AR

SAINT-SULPICE-DES-LANDES
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DECLARATION		Référence dossier
Déposée le 13 avril 2022		Numéro DP04418022W2053
Par	Monsieur et Madame Sébastien et Magalie LE ROUEIL	Surface de plancher autorisée : 6.53 m ²
Demeurant à	La Gérardière (SAINT-SULPICE-DES-LANDES) 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
Représenté par		
Pour	Construction d'une extension et modification d'ouvertures	
Sur un terrain sis cadastré	La Gérardière (SAINT-SULPICE-DES-LANDES) 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section C numéros 446, 447 et 973	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 04 février 2020,

Vu le règlement de la zone A du Plan Local d'Urbanisme,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 06 mai 2022

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire



À titre d'information : certaines opérations de construction et d'aménagement peuvent donner lieu au paiement d'une Taxe d'Aménagement (TA) qui sera due par le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme. Cette TA se décompose en deux parts :

- une part communale au taux de 3,00 %
 - une part départementale au taux de 2,50 %
- ainsi que de la Redevance d'Archéologie Préventive au taux de 0,40 %

Vous serez informés du montant de ces taxes par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dans les six mois suivant la délivrance de votre autorisation.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire

autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 15 avril 2022
Date d'envoi au Préfet :
Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DOSSIER N° DP04418022W2051

Envoyé en préfecture le 12/05/2022

Reçu en préfecture le 12/05/2022

Affiché le

ID : 044-200078079-20220510-2022W2051D-AR

VRITZ
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 12 avril 2022	Complétée le 20 avril 2022	Numéro DP04418022W2051
Par	Madame Émilie GONTIER et Monsieur Alexis THIREAU	
Demeurant à	La Grande Haie (VRITZ) 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
Représenté par		
Pour	Modification des menuiseries extérieures de la maison d'habitation existante	
Sur un terrain sis	La Grande Haie (VRITZ) 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
cadastéré	Section B numéro 308	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de VRITZ approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 12 décembre 2019,

Vu le règlement de la zone A du Plan Local d'Urbanisme,

Vu les pièces complémentaires reçues en mairie le 20 avril 2022,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE

Il n'est **pas fait opposition** à la déclaration préalable.

En conséquence, les travaux décrits peuvent être réalisés, dans les conditions mentionnées ci-dessous.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 10 mai 2022

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 15 avril 2022
Date d'envoi au Préfet :
Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles : servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DOSSIER N° DP04418022W2043

Envoyé en préfecture le 12/05/2022

Reçu en préfecture le 12/05/2022

Affiché le

ID : 044-200078079-20220511-2022W2043D-AR

FREIGNÉ
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 21 mars 2022		Numéro DP04418022W2043
Par	Monsieur Julien CERISIER et Madame Valérie ROBERT	
Demeurant à	2 rue du Moulin Foulon (FREIGNÉ) 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
Représenté par		
Pour	Modification de façades	
Sur un terrain sis	2 rue du Moulin Foulon (FREIGNÉ) 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
cadastéré	Section H numéro 1537	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de FREIGNÉ approuvé par délibération du conseil municipal de FREIGNÉ le 15 octobre 2004, ayant fait l'objet d'une révision simplifiée le 16 décembre 2005, et d'une modification simplifiée le 18 juillet 2019, et modifié le 22 juin 2021,

Vu le règlement de la zone Ua du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 29 avril 2022,

CONSIDÉRANT que le projet est situé hors champ de visibilité d'un monument historique,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE

Il n'est **pas fait opposition** à la déclaration préalable.

En conséquence, les travaux décrits peuvent être réalisés, dans les conditions mentionnées ci-dessous.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 11 mai 2022

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 29 mars 2022
Date d'envoi au Préfet :
Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

VRITZ
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 30 mars 2022	Complétée le 28 avril 2022	Numéro DP04418022W2046
Par Demeurant à	Monsieur Vincent COUÉ Les Ponnières (VRITZ) 44540 VALLONS DE L'ERDRE	
Représenté par Pour	Modification de trois menuiseries extérieures par une baie vitrée dans une maison d'habitation existante	
Sur un terrain sis cadastré	Les Ponnières (VRITZ) 44540 VALLONS DE L'ERDRE section D numéro 72	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de VRITZ approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 12 décembre 2019,

Vu le règlement de la zone A du Plan Local d'Urbanisme,

Vu les pièces complémentaires reçues en mairie le 28 avril 2022,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE

Il n'est **pas fait opposition** à la déclaration préalable.

En conséquence, les travaux décrits peuvent être réalisés, dans les conditions mentionnées ci-dessous.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 11 mai 2022

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 1 ^{er} avril 2022
Date d'envoi au Préfet :
Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

SAINT-SULPICE-DES-LANDES
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Déposée le 28 février 2022		Numéro PC04418022W1014
Par Demeurant à	NOVAFRANCE ENERGY Rue de la carrière de Bachasson 13590 MEYREUIL	Emprise au sol autorisée : 2000 m ²
Représenté par	Monsieur Yves LE BEL	
Pour	Construction de huit abris à volailles avec toiture photovoltaïque	
Sur un terrain sis cadastré	Le Grand Cercle (SAINT-SULPICE-DES-LANDES) 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section ZH numéros 58 et 62	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 04 février 2020,

Vu le règlement de la zone A du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'arrêté du préfet de la région des Pays de la Loire, en date du 08 novembre 2021, dispensant le projet d'étude d'impact,

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours de Loire-Atlantique en date du 30 mars 2022,

Vu l'avis du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 21 avril 2022,

Vu l'avis de la direction départementale de la protection des populations de Loire-Atlantique en date du 14 avril 2022,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Le permis de construire est **ACCORDÉ**.

En conséquence, les travaux décrits dans la demande susvisée peuvent être réalisés, dans les conditions mentionnées ci-dessous.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire est invité à prendre en compte les dispositions contenues dans l'avis de la direction départementale de la protection des populations de Loire-Atlantique ci-annexé.

ARTICLE 3

La présente décision ne vaut pas autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 13 mai 2022

**Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire**



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 04 mars 2022
Date d'envoi au Préfet : 19 mai 2022
Date d'affichage de la décision en mairie : 20/05/2022

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS – À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS – À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enseillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

SAINT-SULPICE-DES-LANDES
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Déposée le 22 mars 2022		Numéro PC04418022W1024
Par Demeurant à	GAEC DES GAGNOLETS Le Haut Gagnolet (SAINT-SULPICE-DES-LANDES) 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	Surface de plancher autorisée : 175 m ²
Représenté par Pour	Monsieur Bruno GAUTIER Construction d'un bâtiment agricole à usage de stockage de matériel et d'atelier	
Sur un terrain sis cadastré	Le Haut Gagnolet (SAINT-SULPICE-DES-LANDES) 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section G numéros 420, 421, 442, 484, 508 et section ZW numéro 17	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 04 février 2020,

Vu le règlement de la zone A du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours de Loire-Atlantique en date du 27 avril 2022,

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE

Le permis de construire est **ACCORDÉ**.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 13 mai 2022

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 25 mars 2022
Date d'envoi au Préfet : 16 mai 2022
Date d'affichage de la décision en mairie : 18 mai 2022

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DOSSIER N° DP04418022W2056

Envoyé en préfecture le 20/05/2022

Reçu en préfecture le 20/05/2022

Affiché le

ID : 044-200078079-20220516-2022W2056D-AR

MAUMUSSON
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 19 avril 2022		Numéro DP04418022W2056
Par Demeurant à	EDF ENR Agence de Massy - 43 rue du Saule Trapu 91300 MASSY	
Représenté par Pour	Pour le compte de Monsieur Éric MARCHESSEAU Pose de panneaux photovoltaïques sur toiture (côté sud)	
Sur un terrain sis	110 La Coire (MAUMUSSON) 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
cadastéré	Section B numéro 2331	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de MAUMUSSON approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 15 janvier 2019, modifié le 22 février 2022,

Vu le règlement de la zone A du Plan Local d'Urbanisme,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE

Il n'est **pas fait opposition** à la déclaration préalable.

En conséquence, les travaux décrits peuvent être réalisés, dans les conditions mentionnées ci-dessous.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 16 mai 2022

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administrationDate d'affichage du dépôt de la demande en mairie :
29 avril 2022

Date d'envoi au Préfet :

Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

BONNOEUVRE
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Déposée le 20 avril 2022		Numéro PC04418020W1057M01
Par Demeurant à	Monsieur Jean-Yves PLOTEAU 5 rue des Martines (BONNOEUVRE) 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	Emprise au sol autorisée avant modification : 60 m ²
Pour	Modification du permis de construire relatif à la rénovation d'une habitation, la modification d'ouvertures, le remplacement des menuiseries extérieures, la construction d'une terrasse surélevée et d'un carport non accolé	Emprise au sol autorisée après modification : 60 m ²
Sur un terrain sis cadastré	5 rue des Martines (BONNOEUVRE) 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section C numéro 1081	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la demande de permis de construire modificatif susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de BONNOEUVRE approuvé par délibération du conseil municipal de BONNOEUVRE le 25 avril 2017,

Vu le permis de construire numéro PC04418020W1057 accordé le 12 Janvier 2021 à Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, pour la rénovation d'une habitation, la modification d'ouvertures, le remplacement des menuiseries extérieures, la construction d'une terrasse surélevée et d'un carport non accolé,

Vu la demande de permis de construire modificatif déposée le 20 avril 2022 tendant à ajouter une ouverture en façade est de l'habitation,

Vu l'article L.422-7 du Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE en date du 15 décembre 2020 désignant Monsieur Luc LÉPICIER, adjoint à l'aménagement du territoire, pour prendre la décision sur le permis de construire initial ainsi que sur les documents relatifs à ce dossier,

Vu la délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE en date du 26 avril 2022 désignant Monsieur Luc LÉPICIER, adjoint à l'aménagement du territoire, pour prendre la décision sur le permis de construire modificatif ainsi que sur les documents relatifs à ce dossier,

Considérant que le permis de construire est toujours en cours de validité et que les modifications apportées sont mineures,

ARRÊTE**ARTICLE UNIQUE**

Le permis de construire modificatif est **ACCORDÉ**.

Les clauses, conditions et prescriptions contenues dans le permis d'origine et non modifiées par le présent arrêté, sont maintenues et devront être respectées.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 17 mai 2022

Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 29 avril 2022
Date d'envoi au Préfet : 19 mai 2022
Date d'affichage de la décision en mairie : 8 mai 2022

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté initial, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

SAINT-SULPICE-DES-LANDES
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Déposée le 15 février 2022	Complétée le 03 mai 2022 et le 05 mai 2022	Numéro PC04418022W1010
Par	Monsieur et Madame Jérôme et Claude MEUNIER	Surface de plancher autorisée : 130,29 m ²
Demeurant à	8 impasse des Coquellcots 44440 RIAILLÉ	
Pour	Construction d'une maison individuelle et édification d'une clôture	
Sur un terrain sis	Lotissement communal Les Perrières 12 rue des Perrières (SAINT-SULPICE-DES-LANDES) 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
cadastéré	Section ZI numéro 76 (lot numéro 6)	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 04 février 2020,

Vu le règlement de la zone Ub du Plan Local d'Urbanisme,

Vu le permis d'aménager numéro PA04419113W3001 en date du 28 novembre 2013, modifié le 22 janvier 2020, autorisant le lotissement communal « Les Perrières »,

Vu la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) en date du 15 mai 2015 attestant que la phase provisoire du chantier a été achevée le 10 avril 2015,

Vu les pièces substituées le 03 mai 2022, tendant à modifier l'aspect extérieur du projet,

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE

Le permis de construire est **ACCORDÉ**.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 17 mai 2022

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire



À titre d'information : certaines opérations de construction et d'aménagement peuvent donner lieu au paiement d'une Taxe d'Aménagement (TA) qui sera due par le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme. Cette TA se décompose en deux parts :

- une part communale au taux de 3 %
 - une part départementale au taux de 2.5 %
- ainsi que de la Redevance d'Archéologie Préventive au taux de 0.4 %

Vous serez informés du montant de ces taxes par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dans les six mois suivant la délivrance de votre autorisation.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 18 février 2022
Date d'envoi au Préfet : 19 mai 2022
Date d'affichage de la décision en mairie : 20 mai 2022

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



(à rappeler dans toute correspondance)

Dossier numéro PC04418021W1099Déposé le **29 novembre 2021**

Sur un terrain sis à :

Le Petit Moulin (VRITZ)

44540 VALLONS-DE-L'ERDRE

Cadastré section E numéro 411

DESTINATAIRE :

Monsieur Sébastien GIRAUD**Le Petit Moulin (VRITZ)****44540 VALLONS-DE-L'ERDRE**

Autorité compétente : le Maire pour la commune
Affaire suivie par Florence ROGER
Instruction : Communauté de Communes du Pays d'Ancenis
Tel : 02.40.96.44.51
Courriel : florence.roger@pays-ancenis.fr

Objet : certificat de permis de construire tacite

Monsieur,

Vous aviez déposé le 29 novembre 2021 à la mairie de VALLONS-DE-L'ERDRE une demande de permis de construire dont le récépissé de dépôt indiquait dans quel délai une réponse devait vous être donnée.

Ce délai étant écoulé, et en application de l'article R 424-13 du Code de l'Urbanisme, je vous confirme que, conformément à l'indication mentionnée dans le récépissé de dépôt qui vous a été transmis, vous êtes titulaire depuis le 14 mars 2022 d'un permis de construire tacite pour le projet complété le 14 janvier 2022.

Vous pouvez donc commencer vos travaux après avoir affiché sur le terrain le récépissé de dépôt sur lequel la mairie a mis son cachet pour attester la date de dépôt et installé, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes salutations distinguées.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 18 mai 2022

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire



À titre d'information : certaines opérations de construction et d'aménagement peuvent donner lieu au paiement d'une Taxe d'Aménagement (TA), qui sera due par le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme. Cette TA se décompose en deux parts :

- une part communale au taux de 3,00 %
 - une part départementale au taux de 2,50 %
- ainsi que de la Redevance d'Archéologie Préventive au taux de 0.4 %

Vous serez informé du montant de ces taxes par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dans les six mois suivant la délivrance de votre autorisation.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 03 décembre 2021
Date d'envoi au Préfet : 24/05/2022

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans (décret numéro 2014-1661 en date du 29 décembre 2014) à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

(à rappeler dans toute correspondance)

Dossier numéro PC04418022W1033

Déposé le **09 mai 2022**

Sur un terrain sis à :

3 rue de la Forêt (SAINT-SULPICE-DES-LANDES)
44540 VALLONS-DE-L'ERDRE

Cadastré section C numéro 914

DESTINATAIRE :

Monsieur Tihomir DIMITROV

**3 rue de la Forêt (SAINT-SULPICE-DES-LANDES)
44540 VALLONS-DE-L'ERDRE**

Autorité compétente : le Maire pour la commune

Affaire suivie par Sylvie COLOU

Instruction : commune

Tel : 02.85.29.33.00

Courriel : urbanisme@vallonsdelerdre.fr

Objet : classement sans suite de votre demande de permis de construire avant décision

Monsieur,

Par courriel reçu en mairie le 16 mai 2022, vous me demandez de procéder à l'annulation de votre demande de permis de construire référencée dans le cadre ci-dessus, et qui est à l'heure actuelle en cours d'instruction dans mes services.

J'ai pris bonne note de cette décision et vous fais connaître que votre dossier a été déclaré sans suite.

Je conserve cependant pour mes archives un exemplaire de ce dossier et vous fais retour des autres exemplaires en ma possession.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes salutations distinguées.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 19 mai 2022

Pour le Maire et par délégation,

Luc LÉPICIER,

Adjoint au pôle aménagement du territoire



Cadre réservé à l'administration

Date d'envoi au Préfet : 31 | 05 | 2022

DOSSIER N° DP04418022W2057

Envoyé en préfecture le 27/05/2022

Reçu en préfecture le 27/05/2022

Affiché le

ID : 044-200078079-20220519-2022W2057D-AR

SAINT-MARS-LA-JAILLE
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

DÉCLARATION
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 25 avril 2022		Numéro DP04418022W2057
Par Demeurant à	Monsieur Benoît ROBERT 53 rue l'Ouche Buron 44300 NANTES	
Représenté par Pour	Changement des menuiseries des deux logements existants (côté sud)	
Sur un terrain sis cadastré	8 et 10 La Moulinière (SAINT-MARS-LA-JAILLE) 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section ZD numéro 33	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 12 décembre 2019, ayant fait l'objet d'une révision allégée le 19 juillet 2021,

Vu le règlement de la zone A du Plan Local d'Urbanisme,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE

Il n'est **pas fait opposition** à la déclaration préalable.

En conséquence, les travaux décrits peuvent être réalisés, dans les conditions mentionnées ci-dessous.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 19 mai 2022

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 29 avril 2022
Date d'envoi au Préfet : 23/05/2022
Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

MAUMUSSON
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

PERMIS DE DÉMOLIR
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Déposée le 08 avril 2022		Numéro PD04418022W5002
Par Demeurant à	Monsieur et Madame Stéphane et Karine ROBIN 202 La Coire (MAUMUSSON) 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	Surface de plancher à démolir : 136,40 m ²
Représenté par Pour	Démolition partielle de pièces habitables présentant un danger	
Sur un terrain sis	204 La Coire (MAUMUSSON) 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
cadastré	Section B numéros 161, 164, 854, 934, 2335, 2336 et 2376	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la demande de permis de démolir susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.451-1 et suivants, et R.451-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de MAUMUSSON approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 15 janvier 2019, modifié le 22 février 2022,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Le permis de démolir est **ACCORDÉ**.

ARTICLE 2

Conformément à l'article R.452-1 du Code de l'Urbanisme, vous ne pouvez pas entreprendre les travaux de démolition avant la fin d'un délai de quinze jours à compter de la date la plus tardive des deux dates suivantes :

- soit la date à laquelle la présente décision vous a été notifiée,
- soit la date de transmission au préfet de cette décision.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 20 mai 2022

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 14 avril 2022
Date d'envoi au Préfet : 31 mai 2022
Date d'affichage de la décision en mairie : 02 juin 2022

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans (décret numéro 2014-1661 en date du 29 décembre 2014) à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DOSSIER N° DP04418022W2047

Envoyé en préfecture le 03/06/2022

Reçu en préfecture le 03/06/2022

Affiché le

ID : 044-200078079-20220520-2022W2047D-AR

SAINT-MARS-LA-JAILLE
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 1 ^{er} avril 2022		Numéro DP04418022W2047
Par Demeurant à	SCI BIN'HOMÉ PATRIMOINE 4 rue Edith Piaf (immeuble Asturia C) 44800 SAINT-HERBLAIN	
Représenté par Pour Sur un terrain sis cadastré	Monsieur Benjamin BINET Modification de l'aspect extérieur 16 rue des Dureaux (SAINT-MARS-LA-JAILLE) 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section AD numéro 78	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 12 décembre 2019, ayant fait l'objet d'une révision allégée le 19 juillet 2021,

Vu le règlement de la zone Ua_i du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 13 mai 2022,

CONSIDÉRANT que le projet est situé hors champ de visibilité d'un monument historique,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE

Il n'est **pas fait opposition** à la déclaration préalable.

En conséquence, les travaux décrits peuvent être réalisés, dans les conditions mentionnées ci-dessous.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 20 mai 2022

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 08 avril 2022
Date d'envoi au Préfet :
Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enselement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DOSSIER N° DP04418022W2058

Envoyé en préfecture le 03/06/2022

Reçu en préfecture le 03/06/2022

Affiché le

ID : 044-200078079-20220520-2022W2058D-AR

SAINT-MARS-LA-JAILLE
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

OPPOSITION À DÉCLARATION PRÉALABLE
PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 25 avril 2022		Numéro DP04418022W2058
Par Demeurant à	SCI PINGAL INVEST 2 Impasse des Coquelicots 44390 LES TOUCHES	
Représenté par Pour	Monsieur Christophe GALLAIS Réfection de façade	
Sur un terrain sis cadastré	7 rue d'Anjou (SAINT-MARS-LA-JAILLE) 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section AC numéro 149	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 12 décembre 2019, ayant fait l'objet d'une révision alléguée le 19 juillet 2021,

Vu le règlement de la zone Ua_p et de la zone Ua_p_i du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 13 mai 2022,

CONSIDÉRANT d'une part que le projet, consistant à restaurer la façade côté rue d'Anjou, se situe en zone Ua_p et Ua_p_i du Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDÉRANT d'autre part que le projet sis au numéro 7 de la rue d'Anjou à VALLONS-DE-L'ERDRE (SAINT-MARS-LA-JAILLE) est dans le périmètre délimité des abords du monument historique désigné « Château de SAINT-MARS-LA-JAILLE » et que les articles L.621-30, L.621-32, L.632-2 du Code du Patrimoine, L.425-1 et R.425-1 du Code de l'Urbanisme sont donc applicables :

CONSIDÉRANT que l'article R.425-1 du Code de l'Urbanisme dispose : « lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du Code du Patrimoine si l'Architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées. »

CONSIDÉRANT que l'Architecte des Bâtiments de France n'a pas donné son accord sur le projet présenté pour les motifs suivants :

« Force est de constater que ce nouveau projet ne prend en compte ni l'avis défavorable daté du 25 février 2022 sur la déclaration préalable numéro 04418022W2008 portant sur le même projet ni la consultation préalable de l'UDAP cp numéro 04418022W0002 datée du 22 mars 2022 qui a fait suite, notamment en ce qui concerne la création de châssis de toit sur le rampant de toiture visible depuis l'espace public, le remplacement des fenêtres existantes par des fenêtres en plastique et les volets roulants installés sans autorisation.

Ce nouveau projet ne peut aboutir favorablement pour les motifs déjà formulés deux fois sur ces avis.

Il est fort regrettable de devoir rappeler une troisième fois que le nouveau projet doit participer de la mise en valeur de l'architecture de cette maison de bourg de qualité, élément structurant de la Place du Commerce et, constitutive de l'environnement architectural, urbain et paysager du monument historique précité. Les modifications envisagées doivent être compatibles avec l'architecture et l'époque de l'immeuble, a fortiori celles envisagées sur la "façade de représentation", façade avant visible depuis l'espace public.

À cet effet :

- le plastique n'est pas accepté pour les fenêtres de la "façade de représentation" :

la restitution des menuiseries est demandée en bois, à deux battants ouvrant à la française, chaque vantail composé de quatre carreaux séparés par des petits bois installés de chaque côté du vitrage, de section et profil (appui de baie en quart de rond, rejet d'eau en doucine, petits bois moulurés). Fenêtres et porte-fenêtre sont à peindre dans une teinte blanc cassé ou gris clair en évitant le blanc pur teinte bien trop crue et anachronique avec l'immeuble. Les volets roulants installés sans autorisation sont à déposer définitivement : les systèmes d'occultation à mettre en place sont soit des volets intérieurs soit éventuellement des persiennes métalliques repliables en tableaux ;

- l'installation de châssis de toit sur le rampant de toit visible donnant rue d'Anjou n'est pas acceptée : la création de châssis de toit n'est pas adaptée au traitement architectural de la maison caractérisée par une lucarne, à fortiori quand le bâtiment forme séquence architecturale avec le mitoyen composé d'éléments de décors et de modénature similaires. Cette disposition incongrue mêlant châssis de toit et lucarne serait en rupture et en contradiction avec cet édicule en toiture d'intérêt patrimonial. Toutefois, compte tenu de la tabatière déjà en place pour l'éclairage de ces combles, une petite tabatière pourrait éventuellement être envisagée en remplacement de l'existante sous réserve qu'elle soit métallique, de teinte sombre, de mêmes dimensions (55 x 78 centimètres ?), composée d'un meneau central, d'après le modèle « Patrimoine » chez VELUX ou chez CAST-PMR ou équivalent, installée dans la moitié inférieure du toit, encastrée dans le plan des ardoises, axée le plus possible sur l'ouverture de la façade sur une même horizontale ;

Deux petites tabatières pourraient être envisagées sur le rampant opposé, non visible depuis l'espace public, selon les critères stipulés plus haut mais avec des dimensions maximales 80 x 100 centimètres car elles ne sont pas visibles depuis l'espace public, elles sont à installer sur une même horizontale.

En ce qui concerne le "rafraichissement" de la façade envisagé, il doit être réalisé dans le respect des matériaux et dispositions d'origine de ce bâti ancien.

En fonction des désordres et pathologies constatés sur la façade, et, du diagnostic posé par un spécialiste sur son état, les murs extérieurs pourront faire l'objet d'un piquage des enduits ciment ou bâtards pour être revêtus d'un enduit réalisé au mortier de chaux et de sables locaux de granulométrie et teinte variées, ou éventuellement, d'une peinture minérale se rapprochant le plus possible des enduits traditionnels par la couleur et la facture.

Les pierres des modénatures (fronton et motif décoratif de lucarne, corniche, chaînage et chaînage d'angle, encadrements de baies) doivent être nettoyées par simple brossage à l'eau douce (brosse souple) de manière à ne pas altérer leur surface. En cas de remplacement, les pierres doivent être de même nature, dureté et d'épaisseur minimum 12 centimètres. La retaille est possible seulement sur une faible profondeur (maximum 5 millimètres) pour ne pas altérer l'architecture. Elles ne seront en aucun cas peintes. Le rejointoiement est à réaliser au mortier de chaux et sables locaux. »

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France et selon les dispositions de l'article R.425-1 du Code de l'Urbanisme, la déclaration préalable ne peut être autorisée :

DÉCIDE**ARTICLE UNIQUE**

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 20 mai 2022

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU

**Cadre réservé à l'administration**

Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie :
29 avril 2022

Date d'envoi au Préfet :

Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

(à rappeler dans toute correspondance)

Dossier numéro PC04418022W1004

Déposé le 1^{er} février 2022

Sur un terrain sis à :
2 rue de la Forêt (BONNOEUVRE)
44540 VALLONS-DE-L'ERDRE

Cadastré section A numéro 381

DESTINATAIRE :

Monsieur Daniel PAQUEREAU
2 rue de la Forêt (BONNOEUVRE)
44540 VALLONS-DE-L'ERDRE

Autorité compétente : le Maire pour la commune
Affaire suivie par Isabelle CHANTOIN
Instruction : Communauté de Communes du Pays d'Ancenis
Tel : 02.40.96.43.26
Courriel : Isabelle.CHANTOIN@pays-ancenis.com

Objet : classement sans suite de votre demande de Permis de construire de maison Individuelle (PCMI) avant décision

Monsieur,

Par courriel reçu en mairie le 23 mai 2022, vous me demandez de procéder à l'annulation de votre demande de permis de construire de maison individuelle (PCMI) référencée dans le cadre ci-dessus, et qui est à l'heure actuelle en cours d'instruction dans mes services.

J'ai pris bonne note de cette décision et vous fais connaître que votre dossier a été déclaré sans suite.

Je conserve cependant pour mes archives un exemplaire de ce dossier et vous fais retour des autres exemplaires en ma possession.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes salutations distinguées.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 31 mai 2022

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire



Cadre réservé à l'administration

Date d'envoi au Préfet : 02 juin 2022

DOSSIER N° DP04418022W2061

Envoyé en préfecture le 03/06/2022

Reçu en préfecture le 03/06/2022

Affiché le

ID : 044-200078079-20220531-2022W2061D-AR

BONNOEUVRE
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 04 mai 2022		Numéro DP04418022W2061
Par	Consorts LEMOINE, Madame Marie-Noëlle LEMOINE et fratrie	
Demeurant à	4 rue des Martines (BONNOEUVRE) 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
Pour	Abattage de trente-cinq peupliers	
Sur un terrain sis	La Fosse (BONNOEUVRE) 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
cadastéré	section ZD numéros 42 et 43	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de BONNOEUVRE approuvé par délibération du conseil municipal de BONNOEUVRE le 25 avril 2017,

Vu le règlement de la zone A du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'article L. 422-7 du Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE en date du 24 mai 2022 désignant Monsieur Luc LÉPICIER, Adjoint à l'aménagement du territoire, pour prendre la décision,

Vu l'avis de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis (service milieux aquatiques) en date du 30 mai 2022,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er}

Il n'est **pas fait opposition** à la déclaration préalable.

En conséquence, les travaux décrits peuvent être réalisés, dans les conditions mentionnées ci-dessous.

ARTICLE 2

Afin de respecter la période de nidification des oiseaux et sous conseil de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), il est préférable de ne pas mener de travaux sur la végétation entre le 15 mars et le 31 juillet.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 31 mai 2022

Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- pour les coupes et abattage d'arbres, vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration

Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie :
06 mai 2022

Date d'envoi au Préfet :

Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du Code des Assurances.

DOSSIER N° DP04418022W2061

Envoyé en préfecture le 03/06/2022

Reçu en préfecture le 03/06/2022

Affiché le

ID : 044-200078079-20220531-2022W2061D-AR

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.